



Fonds pour le financement du dialogue social

**RAPPORT
ANNUEL
2020**

Utilisation
des crédits
du Fonds pour
le financement
du dialogue social

1^{ER} OCTOBRE 2021

RAPPORT ANNUEL 2020

Utilisation
des crédits
du Fonds pour
le financement
du dialogue social

1^{er} OCTOBRE 2021

Le présent rapport répond à l'obligation qui est faite au Fonds de remettre chaque année au Gouvernement et au Parlement, un rapport sur l'utilisation des crédits attribués aux organisations syndicales de salariés et aux organisations professionnelles d'employeurs, pour le financement du dialogue social (art. L. 2135-16 du Code du travail).

Le rapport du Fonds pour le financement du dialogue social, établi par l'AGFPN, est rédigé notamment sur la base des rapports annuels 2020 communiqués par les organisations syndicales de salariés et les organisations professionnelles d'employeurs bénéficiant de financements du Fonds paritaire. Ces rapports des organisations attributaires, à remettre à l'AGFPN au plus tard le 30/06/2021, ont pour objet de détailler l'utilisation qui a été faite des crédits 2020.

Le rapport de l'AGFPN sera publié sur son site internet.

SOMMAIRE

I	PRÉSENTATION GÉNÉRALE	3
1.1.	L'AGFPN	3
1.2.	SES MISSIONS	3
1.2.1.	Dispositif « financement du dialogue social des OS et OP »	3
1.2.2.	Dispositif « prise en charge de la rémunération des salariés participant aux négociations de branches pour les PME »	4
1.3.	LES ÉVÉNEMENTS MARQUANTS DE 2019-2021	4
1.3.1.	L'essentiel à retenir de l'année 2019	5
1.3.2.	L'essentiel à retenir de l'année 2020	6
1.3.3.	L'essentiel à retenir de l'année 2021 (1 ^{er} semestre)	7
II	CENTRALISATION DES RESSOURCES	8
2.1.	RESSOURCES : PRINCIPES	8
2.1.1.	Contribution des employeurs	8
2.1.2.	Subvention de l'État	8
2.1.3.	Frais imputables sur ces ressources	8
2.2.	RESSOURCES : CHIFFRES 2020	9
2.2.1.	Contribution des employeurs	9
2.2.2.	Subvention de l'État	9
2.2.3.	Frais imputables sur ces ressources	9
III	RÉPARTITION DES CRÉDITS	10
3.1.	RÉPARTITION DES CRÉDITS : PRINCIPES	10
3.1.1.	Missions financées et organisations éligibles	10
3.1.2.	Principes de répartition des crédits issus de la contribution des employeurs de 0,016 %	11
3.1.2.1.	La contribution des employeurs de 0,016 % alimente la mission 1 dédiée aux politiques menées paritairement	11
3.1.2.2.	La contribution des employeurs de 0,016 % alimente la mission 3 dédiée à la formation économique, sociale et syndicale, et à l'animation des activités des salariés exerçant des fonctions syndicales	13
3.1.3.	Principes de répartition des crédits issus de la subvention de l'État	13
3.1.3.1.	La subvention de l'État alimente la mission 2 dédiée aux politiques publiques	13
3.1.3.2.	La subvention de l'État alimente la mission 3 dédiée à la formation économique, sociale et syndicale, et à l'animation des activités des salariés exerçant des fonctions syndicales	13
3.1.4.	Principes de versement des crédits	14
3.2.	RÉPARTITION DES CRÉDITS : CHIFFRES 2020	14
3.2.1.	Crédits des organisations syndicales de salariés (par types d'OS, par missions et par ressources)	15
3.2.1.1.	Crédits des OS représentatives au niveau national et interprofessionnel	15
3.2.1.2.	Crédits des OS représentatives exclusivement au niveau des branches	15
3.2.1.3.	Déduction « négociations de branches PME »	15
3.2.2.	Crédits des organisations professionnelles d'employeurs (par types d'OP, par missions et par ressources)	15
3.2.2.1.	Crédits des OP représentatives au niveau national et interprofessionnel	15
3.2.2.2.	Crédits des OP représentatives au niveau national et multiprofessionnel	16
3.2.2.3.	Crédits des OP représentatives exclusivement au niveau des branches	16

IV	UTILISATION DES CRÉDITS : RAPPORTS ANNUELS DES ORGANISATIONS ATTRIBUTAIRES	17
4.1.	OBLIGATIONS DES ORGANISATIONS ATTRIBUTAIRES	17
4.1.1.	Obligation de justifier l'utilisation des crédits dans le cadre d'un rapport annuel (et sanctions)	17
4.1.2.	Contenu du rapport annuel des organisations attributaires	18
4.2.	ÉTAT DES LIEUX DES RAPPORTS ANNUELS DES ORGANISATIONS ATTRIBUTAIRES	19
4.2.1.	Rapports annuels relatifs aux crédits des exercices antérieurs (2015 à 2017)	19
4.2.2.	Rapports annuels relatifs aux crédits de l'exercice 2020 (exigibles au 30/06/2021)	19
4.3.	SYNTHÈSE DES ACTIONS ENGAGÉES PAR LES ORGANISATIONS ATTRIBUTAIRES	21
4.3.1.	Synthèse des actions engagées par les organisations syndicales de salariés (OS) au titre des missions n ^{os} 1, 2 et 3 (crédits totaux : 81 507 190 €)	21
4.3.2.	Synthèse des actions engagées par les organisations professionnelles d'employeurs (OP) au titre des missions n ^{os} 1 et 2 (crédits totaux : 39 150 425 €)	23
V	CONCLUSION	26
5.1.	BILAN CHIFFRÉ DES EXERCICES 2015 À 2020	26
5.2.	SYNTHÈSE 2020	26
5.3.	ENJEUX À VENIR	28
VI	ANNEXES	29
	Annexe 1	
	Principes de répartition des crédits 2020 du Fonds pour le financement du dialogue social	30
	Annexe 2	
	Synthèses des ressources et des répartitions des crédits 2020 du Fonds pour le financement du dialogue social	31
	Annexe 3	
	Crédits 2020 alloués aux organisations professionnelles d'employeurs relevant exclusivement des branches	33
	Annexe 4	
	Crédits 2020 alloués aux organisations syndicales de salariés relevant exclusivement des branches	41
	Annexe 5	
	Glossaire	42

I PRÉSENTATION GÉNÉRALE

1.1. L'AGFPN

Dans le prolongement de la loi n° 2014-288 du 5 mars 2014 puis du décret n° 2015-87 du 28 janvier 2015, le Fonds paritaire national a été créé pour assurer la traçabilité des sources de financement du dialogue social, de leur utilisation ainsi que des règles de répartition. Sa création vise à donner les moyens au dialogue social pour s'exercer, tout en assurant davantage de clarté autour du financement de ses acteurs.

Le Fonds paritaire national est ainsi chargé d'une mission de service public, consistant à apporter une contribution au financement des organisations syndicales de salariés et des organisations professionnelles d'employeurs, au titre de leur participation à la conception, à la mise en œuvre, à l'évaluation ou au suivi d'activités concourant au développement et à l'exercice de différentes missions d'intérêt général.

Le Fonds est géré par l'Association de Gestion du Fonds Paritaire National (AGFPN), association créée le 7 mars 2015 par les organisations syndicales de salariés et les organisations professionnelles d'employeurs représentatives au niveau national et interprofessionnel.

L'AGFPN est une association paritaire dirigée par les Partenaires sociaux.

Son Conseil d'administration est composé de 2 représentants titulaires et de 2 représentants suppléants de chacune des 5 organisations syndicales de salariés (CFDT, CFE-CGC, CFTC, CGT, CGT-FO) et des 3 organisations professionnelles d'employeurs (CPME, MEDEF, U2P) représentatives au niveau national et interprofessionnel. Le Conseil d'administration se réunit chaque fois qu'il est nécessaire et au moins une fois par trimestre.

Son Bureau est composé de 8 membres désignés par le Conseil d'administration parmi ses membres titulaires, chacune des 8 organisations précitées y est représentée. Le Bureau se réunit a minima une fois par trimestre afin de préparer les dossiers à présenter au Conseil d'administration.

Un Commissaire du Gouvernement, désigné par le Ministre du Travail, assiste à chacune de ces instances (art. L. 2135-15 II du Code du travail).

1.2. SES MISSIONS

1.2.1. Dispositif « financement du dialogue social des OS et OP »

L'AGFPN est une structure de gestion dont les principales missions sont les suivantes :

- ▶ **CENTRALISER LES RESSOURCES** destinées au financement du dialogue social.
- ▶ **CALCULER, RÉPARTIR ET VERSER LES CRÉDITS ISSUS DE CES RESSOURCES** aux organisations syndicales de salariés et aux organisations professionnelles d'employeurs qui y sont éligibles afin de contribuer au financement des activités qui constituent des **missions d'intérêt général** pour les organisations concernées ; ces activités sont les suivantes (art. L. 2135-11 du Code du travail) :

MISSION N° 1

La conception, la gestion, l'animation et l'évaluation des politiques menées paritairemment.

MISSION N° 2

La participation des organisations syndicales de salariés et des organisations professionnelles d'employeurs **à la conception, à la mise en œuvre et au suivi des politiques publiques relevant de la compétence de l'État**, notamment par l'animation et la gestion d'organismes de recherche, la négociation, la consultation et la concertation.

MISSION N° 3

La formation économique, sociale et syndicale des salariés appelés à exercer des fonctions syndicales ou des adhérents à une organisation syndicale de salariés amenés à intervenir en faveur des salariés, définie aux articles L. 2145-1 et L. 2145-2, notamment l'indemnisation des salariés bénéficiant de congés de formation, **l'animation des activités des salariés exerçant des fonctions syndicales**, leur information au titre des politiques mentionnées aux 1° et 2° du présent article ainsi que des formations communes mentionnées à l'article L. 2212-1.

- ▶ **VEILLER À LA JUSTIFICATION** par les organisations attributaires de l'utilisation faite des crédits.

1.2.2. Dispositif « prise en charge de la rémunération des salariés participant aux négociations de branches pour les PME »

L'ordonnance n° 2017-1718 du 20 décembre 2017 ainsi que le décret n° 2017-1818 du 28 décembre 2017 ont instauré, à compter du 1^{er} janvier 2018, un dispositif dans lequel les entreprises de moins de 50 salariés peuvent demander à l'AGFPN le remboursement de la rémunération maintenue par l'employeur ainsi que des cotisations et contributions sociales afférentes, pour leur salariés participant aux négociations de branches.

L'arrêté du 23 mai 2019, relatif aux modalités de prise en charge de la rémunération des salariés des entreprises de moins de 50 salariés participant aux négociations de branches, a :

- fixé le montant forfaitaire de remboursement des salaires maintenus : 69 euros par demi-journée et 138 euros par journée de négociation,
- déterminé le formulaire de demande de prise en charge que l'employeur doit adresser à l'AGFPN avec l'ensemble des pièces requises.

Ainsi, l'employeur adresse une demande de prise en charge à l'AGFPN, conformément à l'article R. 2232-1-5 du Code du travail. Le montant pris en charge par le Fonds est déduit du montant des crédits dus à l'organisation syndicale de salariés concernée au titre de la mission n° 1, en application des dispositions de l'article R. 2232-1-4 du Code du travail.

La déduction est opérée annuellement sur le solde définitif des crédits de l'organisation syndicale de salariés concernée (mission 1), au titre de l'année au cours de laquelle la demande de prise en charge complète a été reçue par l'AGFPN.

En cas d'épuisement des crédits de l'organisation en raison de la déduction, le Conseil d'administration statue sur la solution à appliquer pour assurer la totalité de la prise en charge.

1.3. LES ÉVÉNEMENTS MARQUANTS DE 2019-2021

L'année 2020 est le troisième exercice du deuxième cycle de gestion de l'AGFPN 2018-2021, qui est calé sur le cycle d'audience des organisations syndicales et patronales dont la mesure s'est déroulée principalement sur l'année 2017.

Pour ce deuxième cycle de gestion 2018-2021, il est important de rappeler :

- la fin des dispositions transitoires au 31 décembre 2017, applicables principalement pour les organisations éligibles à la mission n° 1 (part interprofessionnelle et part des branches professionnelles) :
 - la règle d'éligibilité : les OS et les OP éligibles à ces crédits (part des branches professionnelles) étaient celles qui siégeaient au sein des instances des OPCA,
 - les règles de répartition : la dotation revenant aux OP nationales et interprofessionnelles (part interprofessionnelle) et aux OP de branche (part des branches professionnelles) était répartie proportionnellement au nombre de sièges qu'elles détenaient respectivement au sein du COPANEF et des instances des OPCA, et la règle de pondération au montant du préciput perçu en 2013 pour les OP de branche faisait que ces OP percevaient a minima ce préciput 2013 lorsque la dotation de branche calculée était inférieure.
- l'entrée en application de nouvelles règles d'éligibilité et de répartition des crédits basées sur la représentativité réelle des organisations obtenue lors des mesures d'audience de 2017,
- l'éligibilité aux crédits de près de 430 OS et OP du fait de leur représentativité, contre environ 300 organisations sur le premier cycle de gestion 2015-2017 ; et conventionnement avec chacune d'entre elles pour le versement des crédits. L'AGFPN a fait face à une forte augmentation de la charge de gestion pour ce deuxième cycle.

Rappel des événements marquants relatifs au démarrage du deuxième cycle de gestion 2018-2021 :

- 1^{er} janvier 2018 : Renouvellement du Conseil d'administration de l'AGFPN pour la durée correspondant au cycle électoral 2018-2021 avec désignation par le Conseil d'administration entrant des nouveaux Président, Vice-Président et membres du Bureau de l'AGFPN, pour une durée de 2 ans débutant au 1^{er} janvier 2018.
- 16 mai 2018 : Renouvellement entre l'État et l'AGFPN de la convention triennale pour 2018-2020 relative à la subvention de l'État qui reconduit le montant annuel de la subvention de 32 600 000 € ainsi que ses modalités d'attribution.
- 6 septembre 2018 : Publication au Journal officiel de la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel ; dont l'article 41 autorise le Gouvernement à prendre par ordonnance, dans un délai de dix-huit mois à compter de sa promulgation, toute mesure relevant du domaine de la loi afin d'organiser la collecte de différentes contributions par les organismes du recouvrement existants, parmi lesquelles les contributions conventionnelles au développement du dialogue social décidées par accord national interprofessionnel ou accord de branche.
- Décembre 2018 : Désignation par le Conseil d'administration du DPO de l'AGFPN.

1.3.1. L'essentiel à retenir de l'année 2019

- ▶ L'année 2019 a été marquée par la poursuite des opérations, entreprises en mai 2018, de conventionnement et de communication auprès des organisations éligibles aux crédits du Fonds pour le nouveau cycle de gestion 2018-2021 et la nomination du nouveau Commissaire du Gouvernement auprès de l'AGFPN (poste vacant entre janvier et mai 2019, redevenu vacant de juillet 2019 à février 2020).
- ▶ Des travaux d'analyse ont été menés sur les difficultés et la sécurisation des données de collectes notamment sur la sphère agricole.
- ▶ Le bilan annuel de la négociation collective publié par le ministère du Travail inclut pour la première année une synthèse des missions de l'AGFPN.
- ▶ En juin a été publié au Journal officiel l'arrêté du 23 mai 2019 relatif aux modalités de prise en charge de la rémunération des salariés participant aux négociations de branches, pour les entreprises de moins de 50 salariés.
- ▶ Le sujet de la restructuration des branches professionnelles et de ses conséquences pour l'AGFPN a été suivi au cours de cet exercice et un échange avec Monsieur Pierre RAMAIN a eu lieu dans le cadre de sa mission relative au rapport sur ce thème.
- ▶ Le Conseil d'administration de l'AGFPN a établi des règles de doctrine en matière de fusions de branches et d'organisations dont la gestion n'est définie par aucun texte.
- ▶ Les comptes 2018 de l'AGFPN, clôturés au 31/12/2018, **ont été certifiés sans réserve par les Commissaires aux comptes et approuvés par le Conseil d'administration du 24 septembre 2019.**
- ▶ Le 1^{er} octobre, l'AGFPN a transmis son rapport au Gouvernement et au Parlement relatif à l'utilisation des crédits 2018. Ce rapport a été présenté lors d'une conférence de presse et publié sur son site internet.
- ▶ Comme chaque année, l'AGFPN a publié ses comptes annuels 2018 au Journal officiel des associations.
- ▶ Enfin, le Conseil d'administration de l'AGFPN a adopté le Règlement financier de l'AGFPN modifié pour prendre en considération le nouveau dispositif « négociations de branches PME » et validé la procédure de recouvrement des crédits auprès des organisations n'ayant pas justifié les sommes versées par la remise du rapport annuel complet, par recours à un cabinet d'avocats.

1.3.2. L'essentiel à retenir de l'année 2020

Premier semestre 2020

- ▶ Désignation par le Conseil d'administration de l'AGFPN des Président, Vice-Président et membres du Bureau de l'AGFPN, pour une durée de 2 ans débutant au 1^{er} janvier 2020.
- ▶ Échanges avec le Directeur Général du Travail sur divers sujets de gestion de l'AGFPN.
- ▶ Nomination du nouveau Commissaire du Gouvernement auprès de l'AGFPN.
- ▶ Actions de relance auprès des organisations n'ayant toujours pas régularisé leur convention de financement pour le versement des crédits du cycle 2018-2021 (près de 30 organisations de branches restent concernées).
- ▶ S'agissant des dispositions de l'article 41 de la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 qui prévoient le regroupement des fonctions de collecteur des réseaux de l'ACOSS et de la CCMSA au titre de diverses contributions dont celles relatives au développement du dialogue social, le délai de publication de l'ordonnance fixant le cadre juridique a été reporté à 30 mois au lieu de 18 mois initialement, du fait notamment de la situation COVID-19.
- ▶ Mesure de confinement national pour lutter contre la propagation du virus COVID-19, décision annoncée par le Président de la République française avec promulgation de l'état d'urgence sanitaire par la loi 2020-290 du 23 mars 2020. Malgré ce contexte, la continuité des services de l'AGFPN a pu être assurée.
- ▶ Validation en avril par le Conseil d'administration de la répartition finale des crédits 2019 incluant un solde 2019 à verser et validation des acomptes prévisionnels 2020 (répartitions réalisées sur la base des prévisions initiales avant impact lié à la crise sanitaire et économique).

La crise sanitaire et économique qui s'est prolongée sur l'année 2021 ainsi que le dispositif de chômage partiel mis en place par le Gouvernement ont eu des conséquences sur le niveau des collectes de la contribution employeurs de 0,016 %. L'AGFPN s'est rapprochée des services de l'ACOSS (devenue Urssaf) afin de mettre en place un suivi régulier de la situation et adapter ses niveaux d'acomptes prévisionnels selon l'évolution de la situation. Le suivi mensuel effectué, tout au long de l'année 2020, aura permis de maintenir les niveaux estimés, sachant que la baisse de la collecte pourrait se régulariser au moment du solde final 2020 qui sera connu en avril 2021.

- ▶ Contribution annuelle de l'AGFPN au bilan 2019 de la négociation collective, publié par le ministère du Travail : présentation de l'AGFPN et de ses missions, synthèse des ressources et crédits 2018 ainsi que des actions engagées par les organisations attributaires au titre de cet exercice.
- ▶ Agrément par le ministère du Travail (reçu en juin), du Règlement intérieur de l'AGFPN modifié le 18 décembre 2018, conformément aux dispositions du I de l'article L. 2135-15 du Code du travail.
- ▶ Lors de son Conseil d'administration du 23 juin 2020, décisions du maintien de l'échéance de remise des rapports annuels des attributaires (30 juin 2020) et du maintien de la date d'approbation des comptes 2019 (septembre 2020) ainsi que de la date de remise du rapport 2019 de l'AGFPN auprès du Gouvernement et du Parlement (1^{er} octobre 2020).
- ▶ Courriers de communication annuels, en juin, auprès des organisations attributaires concernant les informations suivantes :
 - information sur les crédits annuels et solde 2019,
 - information sur le prévisionnel d'acomptes 2020, tel que validé par le Conseil d'administration du 28 avril 2020, avec le maintien des 1^{er} et 2^e acomptes 2020 et une réserve sur les crédits annuels 2020 amenant les organisations à la plus grande prudence quant à leurs prévisions 2020,
 - maintien de l'échéance du 30 juin 2020 de remise des rapports annuels 2019 des organisations attributaires justifiant les crédits perçus et possibilité pour les organisations se trouvant en difficulté suite à la crise sanitaire et économique de remettre leur rapport dans les meilleurs délais (par demande expresse à formuler auprès des services de l'AGFPN).

Deuxième semestre 2020

- ▶ Les comptes 2019 de l'AGFPN, clôturés au 31 décembre 2019, **ont été certifiés sans réserve par les Commissaires aux comptes et approuvés par le Conseil d'administration du 24 septembre 2020.**
- ▶ Courrier de la Direction générale du travail en réponse à la doctrine de l'AGFPN relative aux fusions, confirmant la « souveraineté » de l'AGFPN quant à ses décisions.
- ▶ Transmission, le 1^{er} octobre, au Gouvernement et au Parlement du rapport de l'AGFPN relatif à l'utilisation des crédits 2019 du Fonds pour le financement du dialogue social.
- ▶ Point mensuel sur le niveau des collectes 2020 de la contribution employeurs de 0,016 %, ce qui a permis le maintien des niveaux d'acomptes prévisionnels envisagés.
- ▶ Publication, en novembre, sur www.agfpn.fr du rapport 2019 de l'AGFPN et du dossier de presse. Compte tenu de la nouvelle période de confinement liée à la crise sanitaire de la COVID-19, aucune conférence de presse n'a pu avoir lieu.
- ▶ Dépôt des comptes annuels 2019 de l'AGFPN, en décembre, en vue de leur publication au Journal officiel des associations.

1.3.3. L'essentiel à retenir de l'année 2021 (1^{er} semestre)

- ▶ Rencontre avec le nouveau Directeur Général du Travail.
- ▶ Courrier à la Ministre du Travail relatif au financement du Dialogue social de branche : sollicitation de la Gouvernance de l'AGFPN afin d'être associée aux travaux d'écriture du décret relatif à la réorganisation du recouvrement des contributions relatives au financement du dialogue social.
- ▶ Lors de son conseil d'administration du 9 février, la Gouvernance de l'AGFPN a levé, à titre exceptionnel en tenant compte des répercussions de la crise sanitaire et économique de la COVID-19, la suspension de crédits auprès de 5 organisations qui ont régularisé postérieurement au 31 décembre 2020 leur rapport annuel 2019 relatif à la justification des crédits perçus et a donc décidé de ne pas appliquer le principe de forclusion. En effet, selon les textes en vigueur, les organisations n'ayant pas justifié les crédits perçus au 31 décembre, à savoir celles ayant des rapports non remis ou des rapports remis non conformes, se voient appliquer la forclusion des crédits concernés et doivent en conséquence les rembourser, même lorsque le rapport est remis postérieurement.
- ▶ Contribution annuelle de l'AGFPN au bilan 2020 de la négociation collective, publié par le ministère du Travail.
- ▶ Nomination, en avril, du nouveau Commissaire du Gouvernement auprès de l'AGFPN.
- ▶ Validation par le Conseil d'administration du 13 avril de la répartition finale des crédits 2020 (malgré la baisse de la collecte 2020, un solde positif s'est dégagé du fait de la marge prudentielle appliquée par l'AGFPN dans la définition des acomptes prévisionnels) ainsi que des acomptes prévisionnels 2021 (ces répartitions tiennent compte des effets de la crise sanitaire et économique).
- ▶ Campagne de communication annuelle, en mai, auprès de l'ensemble des organisations attributaires concernant l'exercice 2020 (rappel des acomptes versés et information sur le solde à recevoir) et l'exercice 2021 (information sur le prévisionnel d'acomptes 2021 qui tient compte des effets de la crise économique de la COVID-19 avec une vigilance à conserver quant à leurs prévisions 2021) et rappel de l'échéance du 30 juin 2021 pour la justification des crédits 2020 (rapport annuel).

II CENTRALISATION DES RESSOURCES

Le Fonds pour le financement du dialogue social, géré par l'AGFPN, centralise les ressources destinées au financement du dialogue social.

2.1. RESSOURCES : PRINCIPES

Le Fonds paritaire perçoit actuellement deux types de ressources prévues par l'article L. 2135-10 du Code du travail (issu de la loi 2014-288 du 5 mars 2014 relative à la formation professionnelle à l'emploi et à la démocratie sociale) :

- une **contribution des employeurs** d'un taux de 0,016 %,
- une **subvention de l'État**.

2.1.1. Contribution des employeurs

Cette contribution des employeurs est due sur les rémunérations brutes servant de base de calcul aux cotisations de Sécurité sociale, en application de l'article L. 2135-10 du code précité.

Elle est recouvrée par les deux opérateurs chargés du recouvrement, l'ACOSS et la CCMSA, selon les mêmes règles applicables au recouvrement des cotisations du régime général de Sécurité sociale assises sur les rémunérations.

Le taux de la contribution des employeurs est fixé à **0,016 %**, en application de l'article D. 2135-34 du Code du travail.

2.1.2. Subvention de l'État

La subvention de l'État a fait l'objet d'une nouvelle convention triennale entre l'État et l'AGFPN pour la période 2021-2023, signée le 10 mars 2021.

Le montant annuel de la subvention, qui reste inchangé, est de **32 600 000 euros**.

2.1.3. Frais imputables sur ces ressources

► Frais de collecte des opérateurs (ACOSS, CCMSA)

La collecte issue de la contribution des employeurs de 0,016 % est reversée à l'AGFPN par les opérateurs chargés du recouvrement, sur la base d'un montant brut. Sur ce montant brut sont facturés par ces opérateurs des frais de collecte qui sont déduits avant répartition, selon les taux ci-dessous :

- l'ACOSS applique un taux de 0,17 % (identique depuis 2015),
- la CCMSA applique un taux de 1,04 % (ce taux était de 1,26 % de 2015 à 2017 et de 1,06 % de 2018 à 2019).

► Charges de gestion administrative de l'AGFPN

Les charges de gestion administrative de l'AGFPN (qui restent inférieures à 1 % des ressources brutes malgré la baisse de la collecte) sont déduites de la contribution des employeurs ainsi que de la subvention de l'État avant répartition.

L'ensemble des ressources est donc réparti aux organisations attributaires, net des différents frais imputables.

2.2. RESSOURCES : CHIFFRES 2020

2.2.1. Contribution des employeurs

Pour l'exercice 2020, le produit de la collecte brute liée à la contribution des employeurs de 0,016 % est de **93 538 684 euros**.

De ce produit de la collecte a été déduit un montant total de **4 814 940 euros**, se décomposant comme suit :

- une somme de **4 406 890 euros** au titre des créances non recouvrées sur l'exercice (8 598 071 €) moins les créances encaissées sur l'exercice au titre des créances non recouvrées à la fin de l'exercice précédent (4 191 181 €),
- une somme de **408 050 euros** au titre des contributions admises en non-valeur.

Soit un montant brut pour 2020 de **88 723 744 euros**.

Après déduction des charges de gestion administrative (1 070 850 €) et des frais de collecte des opérateurs (180 449 €), d'un montant total de **1 251 299 euros**, et après application des régularisations au titre de l'exercice d'un montant net de **+678 287 euros**, le montant net à répartir pour 2020 s'établit à **88 150 732 euros**.

2.2.2. Subvention de l'État

La subvention de l'État au titre de l'exercice 2020, d'un montant de **32 600 000 euros**, a été versée par l'État à l'AGFPN le 29 mai 2020.

Après application des charges de gestion administrative représentant **93 117 euros**, le montant de la subvention de l'État net à répartir s'établit à **32 506 883 euros**.

2.2.3. Frais imputables sur ces ressources

► Frais de collecte des opérateurs (ACOSS, CCMSA)

Les frais de collecte prélevés sur la contribution des employeurs de 0,016 % par les deux opérateurs représentent la somme totale de **180 449 euros** et se décomposent comme suit :

- l'ACOSS (0,17 %), pour la somme de 145 024 €,
- la CCMSA (1,06 %), pour la somme de 35 426 €.

► Charges de gestion administrative de l'AGFPN

Les charges de gestion administrative prélevées sur la contribution des employeurs de 0,016 % et sur la subvention de l'État représentent 0,96 % des ressources brutes, soit **1 163 967 euros** (1 070 850 € sur la contribution des employeurs de 0,016 % et 93 117 € sur la subvention de l'État).

Un tableau de synthèse des ressources totales 2020 (brutes / nettes) figure en [annexe 2](#).

III RÉPARTITION DES CRÉDITS

Le Fonds pour le financement du dialogue social, géré par l'AGFPN, redistribue les ressources auprès des organisations syndicales de salariés et des organisations professionnelles d'employeurs, selon des modalités précises définies par la loi n° 2014-288 du 5 mars 2014 (notamment les articles L. 2135-9 et suivants du Code du travail), le décret n° 2015-87 du 28 janvier 2015 (notamment les articles R. 2135-28 et suivants du même code), le Règlement financier de l'AGFPN, la doctrine et les délibérations du Conseil d'administration de l'AGFPN.

Il est rappelé que jusqu'au 31 décembre 2017, certaines règles d'éligibilité, de calcul et de répartition étaient transitoires.

Depuis le 1^{er} janvier 2018, ces règles, fixées par l'ensemble des textes précités, reposent sur les critères de représentativité issus de la mesure d'audience 2017 des organisations syndicales et patronales.

Les organisations syndicales et patronales qui sont éligibles aux crédits du cycle 2018-2021 sont celles qui ont été reconnues représentatives lors de cette mesure d'audience.

Les principes de répartition et chiffres 2020, développés ci-dessous, sont synthétisés et schématisés en [annexe 1](#).

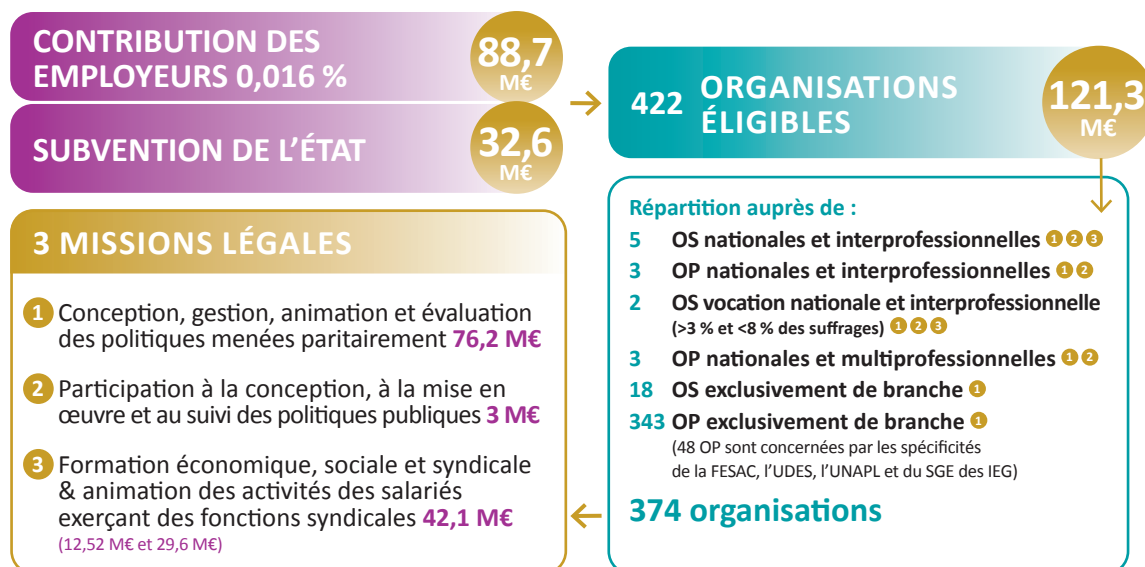
3.1. RÉPARTITION DES CRÉDITS : PRINCIPES

L'AGFPN calcule, répartit et verse les crédits aux organisations syndicales de salariés (OS) et aux organisations professionnelles d'employeurs (OP) qui y sont éligibles, afin de financer trois types de missions d'intérêt général pour les organisations concernées ([point 1.2.1. du rapport](#)).

Les ressources (contribution des employeurs de 0,016 % et subvention de l'État) sont réparties par l'AGFPN au titre de l'une et/ou l'autre des trois missions (art. L. 2135-11 du Code du travail) entre les différentes organisations éligibles (art. L. 2135-12 du Code du travail).

Voir schéma de répartition figurant en [annexe 1](#).

3.1.1. Missions financées et organisations éligibles



(Crédits 2020 - Montants bruts à répartir)

En complément de ces missions est prise en charge la rémunération des salariés participant aux négociations de branches pour les PME ; pour 2020, aucun remboursement n'a été effectué.

3.1.2. Principes de répartition des crédits issus de la contribution des employeurs de 0,016 %

La contribution des employeurs de 0,016 % alimente principalement la **mission n° 1** dédiée aux politiques menées paritairement, et pour partie la **mission n° 3** dédiée à la formation économique, sociale et syndicale, et à l'animation des activités des salariés exerçant des fonctions syndicales.

Le montant issu de la contribution des employeurs de 0,016 % destiné à financer la mission n° 1 est fixé a minima à 73 millions d'euros (art. R. 2135-27 du Code du travail).

Il doit être réparti pour les branches professionnelles à hauteur de 36 millions d'euros a minima, (art. R. 2135-28 II du Code du travail). Par déduction, le montant attribué aux organisations syndicales et patronales au niveau national et interprofessionnel est de 37 millions d'euros a minima.

Ce minimum de 73 millions d'euros pour la mission n° 1 est prévu par les textes depuis 2015. Cependant, le montant issu des collectes ayant augmenté en dépassant ces 73 millions de référence, le Conseil d'administration de l'AGFPN a été amené à répartir les sommes réellement collectées au titre de la contribution des employeurs de 0,016 % entre la mission n° 1 et la mission n° 3, sur la base de la clé de répartition suivante (décision du 24 novembre 2016) :

- 85,88 % sont destinées au financement de la mission n° 1,
- 14,12 % sont destinées au financement de la mission n° 3.

3.1.2.1. La contribution des employeurs de 0,016 % alimente la mission 1 dédiée aux politiques menées paritairement

► Au niveau national et interprofessionnel (dotation de 37 millions d'euros a minima)

Le Fonds répartit ces crédits à parts égales entre les organisations syndicales de salariés (OS) et les organisations professionnelles d'employeurs (OP) (art. R. 2135-28 I 1° du Code du travail).

Concrètement, la moitié est attribuée aux OS, l'autre moitié aux OP.

Les OS et OP éligibles à cette enveloppe sont celles qui ont été reconnues représentatives au niveau national et interprofessionnel lors de la mesure d'audience 2017 (arrêtés de représentativité).

- **Pour les OS représentatives au niveau national et interprofessionnel (CFDT, CFE-CGC, CFTC, CGT, CGT-FO) :** les crédits attribués sont répartis de manière uniforme entre chacune d'entre elles, soit 1/5^e pour chacune de ces 5 organisations.
- **Pour les OP représentatives au niveau national et interprofessionnel (CPME, MEDEF, U2P) :** les crédits attribués sont répartis entre elles proportionnellement à leur poids de financement.

Le poids de financement est calculé par le ministère du Travail, sur la base des critères d'audience des organisations concernées, et ensuite communiqué aux services de l'AGFPN. Pour déterminer ce poids de financement, le ministère du Travail prend en compte deux critères, chacun à hauteur de 50 % : d'une part, le nombre des entreprises adhérentes à des organisations professionnelles d'employeurs représentatives qui emploient au moins un salarié et, d'autre part, le nombre de salariés employés par ces mêmes entreprises (art. L. 2135-13 1° du Code du travail).

► Au niveau des branches professionnelles (dotation de 36 millions d'euros a minima)

La répartition de cette dotation se fait par branche (art. R. 2135-28 I 2° du Code du travail) ; le calcul s'effectue en plusieurs étapes.

Depuis l'installation du Fonds, le numéro d'IDCC est utilisé comme clé d'entrée par l'AGFPN, servant de référence au calcul de ces crédits issus de la contribution des employeurs de 0,016 %. La masse salariale de chaque branche est communiquée par l'ACOSS et la CCMSA par son numéro d'IDCC (pour le calcul des crédits de l'exercice N, il est pris en compte la masse salariale de l'année N-2).

Le coefficient de chaque branche est ensuite calculé comme étant le rapport entre la masse salariale de chaque branche et la masse salariale totale nationale (données N-2).

Puis la dotation de chaque branche de l'exercice N est calculée en multipliant la collecte de l'année N (dédiée à la part des branches) par ce coefficient de branche.

Cette dotation de branche est ensuite répartie pour moitié aux organisations syndicales de salariés et pour moitié aux organisations professionnelles d'employeurs reconnues représentatives dans les branches concernées.

- **Pour les OS représentatives dans les branches, à savoir les OS représentatives au niveau national et interprofessionnel (CFDT, CFE-CGC, CFTC, CGT, CGT-FO), les OS de vocation statutaire nationale et interprofessionnelle ayant recueilli entre 3 % et 8 % des suffrages aux élections prévues au 3° de l'article L. 2122-9 du Code du travail (SOLIDAIRES, UNSA), et les 18 autres OS représentatives exclusivement dans les branches :** la partie de la dotation de branche (IDCC) dévolue à ces organisations syndicales est répartie entre toutes les OS reconnues représentatives dans la branche considérée lors de la mesure d'audience 2017 (arrêtés de représentativité). La répartition se fait à parts égales entre elles.

Concernant le dispositif « négociations de branche PME », l'AGFPN déduit de cette enveloppe des branches les prises en charge au titre de la dotation de l'OS concernée (points 1.2.2. et 3.2.1.3. du rapport).

- **Pour les OP représentatives dans les branches, à savoir les OP représentatives au niveau national et multiprofessionnel (FESAC¹, FNSEA, UDES), et les 391 autres OP représentatives exclusivement dans les branches :** la partie de la dotation de branche (IDCC) dévolue à ces organisations patronales est répartie entre toutes les OP reconnues représentatives dans la branche considérée lors de la mesure d'audience 2017 (arrêtés de représentativité). La répartition se fait proportionnellement à leur poids de financement (déterminé comme explicité ci-avant).

Il est précisé que certaines organisations n'ont pas fait l'objet d'un arrêté de représentativité mais d'une reconnaissance validée par le ministère du Travail pour leur capacité et leur mission légale de négociation de leurs propres accords collectifs.

Collectes non déléguées au niveau des branches professionnelles

Il est souligné que des dispositions spécifiques sont prévues pour certaines sommes issues de la collecte de la contribution des employeurs de 0,016 % qui ne peuvent pas être réparties selon les modalités exposées ci-avant.

Pour les sommes dites « collectes non déléguées » (exemple : collecte non rattachable à un IDCC, branches (IDCC) n'ayant pas fait l'objet de la mesure d'audience et n'étant pas répertoriées par les arrêtés de représentativité), il résulte de l'article R. 2135-28 I 2° du Code du travail (dans sa rédaction issue du décret n° 2018-920 du 26 octobre 2018) que :

- la part de la contribution de 0,016 % acquittée par les entreprises n'appartenant pas à une branche est attribuée aux organisations syndicales de salariés et aux organisations professionnelles d'employeurs représentatives au niveau national et interprofessionnel,
- la part de la contribution de 0,016 % acquittée par les entreprises relevant d'une convention collective catégorielle ou territoriale dans laquelle aucune organisation n'est reconnue représentative est attribuée aux organisations représentatives du secteur d'activité dont ladite convention relève,
- les crédits attribués aux organisations professionnelles d'employeurs à ce titre sont répartis entre les organisations représentatives au niveau national et interprofessionnel ou au niveau de la branche à proportion des sommes concernées en fonction de leur audience,
- les crédits attribués aux organisations syndicales de salariés à ce titre sont répartis de manière uniforme entre chacune d'entre elles.

Enfin, il est précisé que certaines organisations professionnelles d'employeurs représentatives dans les branches professionnelles ont souhaité pouvoir désigner une autre organisation professionnelle d'employeurs dont elles sont membres pour le conventionnement et le versement des crédits du Fonds paritaire (mission 1 – part des branches professionnelles).

Le Conseil d'administration de l'AGFPN du 25 septembre 2019 a accueilli favorablement les demandes qui lui ont été faites en ce sens, sous réserve que la désignation de l'organisation ayant vocation à régulariser la convention et percevoir les crédits soit expresse et formalisée par écrit auprès du Fonds.

Ainsi, 24 organisations de branches éligibles aux crédits ont désigné formellement par le biais d'une attestation de désignation : l'UDES, l'UNAPL et le SGE des IEG (Secrétariat des Groupements d'Employeurs des Industries Électriques et Gazières) pour le conventionnement, le versement des crédits ainsi que leur justification par la remise du rapport annuel.

¹ Décret spécifique

3.1.2.2. La contribution des employeurs de 0,016 % alimente la mission 3 dédiée à la formation économique, sociale et syndicale, et à l'animation des activités des salariés exerçant des fonctions syndicales

La répartition des sommes issues de la contribution des employeurs de 0,016 % allouées à cette mission est définie à l'article D. 2135-31 1° du Code du travail de la manière ci-après.

- **Les organisations éligibles à cette enveloppe sont :**
- **les OS représentatives au niveau national et interprofessionnel (CFDT, CFE-CGC, CFTC, CGT, CGT-FO),**
- **les OS de vocation statutaire nationale et interprofessionnelle et qui ont recueilli entre 3 % et 8 % des suffrages exprimés lors des élections prévues au 3° de l'article L. 2122-9 du Code du travail (SOLIDAIRES, UNSA).**

Ces crédits sont répartis entre chacune de ces 7 organisations proportionnellement à leur audience (mesure 2017).

3.1.3. Principes de répartition des crédits issus de la subvention de l'État

La subvention de l'État alimente la **mission n° 2** dédiée à la participation aux politiques publiques et la **mission n° 3** dédiée à la formation économique, sociale et syndicale, et à l'animation des activités des salariés exerçant des fonctions syndicales.

La subvention annuelle d'un montant total de **32 600 000 euros**, versée par l'État en mai 2020, a fait l'objet d'une répartition validée par décision du Conseil d'administration du 28 avril 2020 : elle est ventilée entre la mission n° 2 à hauteur de **3 000 000 d'euros** et la mission n° 3 à hauteur de **29 600 000 euros**.

3.1.3.1. La subvention de l'État alimente la mission 2 dédiée aux politiques publiques

La répartition des **3 000 000 d'euros** de crédits alloués à la **mission n° 2** est définie par l'article D. 2135-30 1° et 2° du Code du travail et se fait de la façon suivante :

- **80 % de ces crédits sont alloués :**
- **aux OS représentatives au niveau national et interprofessionnel (CFDT, CFE-CGC, CFTC, CGT, CGT-FO),**
- **aux OP représentatives au niveau national et interprofessionnel (CPME, MEDEF, U2P).**

Cette somme est répartie à parts égales entre chacune de ces 8 organisations, soit 1/8^e par organisation.

- **20 % de ces crédits sont alloués :**
- **aux OS de vocation statutaire nationale et interprofessionnelle et qui ont recueilli entre 3 % et 8 % des suffrages exprimés lors des élections prévues au 3° de l'article L. 2122-9 du Code du travail (SOLIDAIRES, UNSA),**
- **aux OP représentatives au niveau national et multiprofessionnel (FESAC, FNSEA, UDES).**

Cette somme est répartie à parts égales entre chacune de ces 5 organisations, soit 1/5^e par organisation.

3.1.3.2. La subvention de l'État alimente la mission 3 dédiée à la formation économique, sociale et syndicale, et à l'animation des activités des salariés exerçant des fonctions syndicales

La subvention de l'État restant après déduction des 3 000 000 d'euros dédiés à la mission n° 2, soit **29 600 000 euros**, alimente la **mission n° 3**.

La répartition des crédits est définie à l'article D. 2135-31 1° et 2° du Code du travail ; ces crédits sont alloués :

- **aux OS représentatives au niveau national et interprofessionnel (CFDT, CFE-CGC, CFTC, CGT, CGT-FO),**
- **aux OS de vocation statutaire nationale et interprofessionnelle et qui ont recueilli entre 3 % et 8 % des suffrages exprimés lors des élections prévues au 3° de l'article L. 2122-9 du Code du travail (SOLIDAIRES, UNSA).**

Ces **29 600 000 euros** sont répartis de la manière suivante :

- **7.9 millions d'euros** sont répartis à parts égales entre chacune des 7 OS, soit 1/7^e par organisation (art. D. 2135-31 2° du Code du travail),
- **21.7 millions d'euros** sont répartis entre chacune des 7 OS proportionnellement à leur audience mesurée en 2017 (art. D. 2135-31 1° du Code du travail).

3.1.4. Principes de versement des crédits

Les crédits répartis conformément aux principes exposés ci-dessus sont versés selon des principes suivants :

- collecte de la contribution des employeurs de 0,016 % (missions n°s 1 et 3) : les crédits sont versés sous la forme de quatre acomptes trimestriels calculés en début d'exercice (avril N) et un solde éventuel calculé en fin d'exercice (avril N+1) ; le dernier acompte et le solde éventuel étant versés en année N+1,
- subvention de l'État (missions n°s 2 et 3) : les crédits sont versés intégralement dès réception de ces fonds à l'AGFPN (fin mai/début juin de l'année N).

En avril de l'année N, après obtention des informations de collectes définitives émanant des organismes collecteurs, l'AGFPN établit la répartition finale des crédits de l'exercice N-1 (pouvant inclure un solde à verser) ainsi que le prévisionnel d'acomptes de l'exercice N.

Ces informations, dès qu'elles sont connues et stabilisées, sont communiquées à chaque organisation attributaire.

3.2. RÉPARTITION DES CRÉDITS : CHIFFRES 2020

Il est au préalable rappelé que l'AGFPN compte au total **422 organisations éligibles²** aux crédits du Fonds au titre de l'exercice 2020, pour un montant total de crédits alloués de **120 657 615 €³**.

Toutefois, la répartition des crédits 2020 n'a été effectuée qu'après de **374 organisations**, compte tenu des spécificités relatives à la FESAC et aux désignations ([point 3.1.2.1 du rapport](#)).

Ces crédits sont la résultante des ressources au titre de l'exercice 2020 et de l'application des principes de répartition, explicités au [point 3.1](#).

Le schéma ci-dessous présente la synthèse de ces crédits par grandes catégories d'organisations.



Un tableau plus détaillé de ces crédits par ressources, par missions et par grandes catégories d'organisations est présenté en [annexe 2](#).

² Sur 2020, 3 organisations de branche sont concernées par une fusion d'organisations, 1 organisation de branche créée est devenue représentative et éligible aux crédits.

³ Total net après régularisations.

3.2.1. Crédits des organisations syndicales de salariés (par types d'OS, par missions et par ressources)

Les crédits alloués aux organisations syndicales de salariés représentent un montant total de crédits de **81 507 190 euros**.

3.2.1.1. Crédits des OS représentatives au niveau national et interprofessionnel

Le détail des crédits versés à chacune des organisations syndicales de salariés représentatives au niveau national et interprofessionnel (CFDT, CFE-CGC, CFTC, CGT, CGT-FO) et des organisations syndicales de salariés de vocation statutaire nationale et interprofessionnelle ayant recueilli entre 3 % et 8 % des suffrages aux élections prévues au 3° de l'article L. 2122-9 du Code du travail (SOLIDAIRES, UNSA) est indiqué dans le tableau en [annexe 2](#).

Pour 2020, au titre de leur représentativité au niveau national et interprofessionnel et dans les branches, ces 7 organisations ont perçu un montant total de crédits de **81 395 323 euros** issus de la collecte de la contribution des employeurs de 0,016 % et de la subvention de l'État (missions n° 1 : 37 646 935 €, n° 2 : 1 712 996 € et n° 3 : 42 035 392 €).

3.2.1.2. Crédits des OS représentatives exclusivement au niveau des branches

18 organisations syndicales de salariés sont représentatives exclusivement au niveau des branches et ne sont éligibles qu'aux crédits issus de la collecte de la contribution des employeurs de 0,016 % au titre de la mission n° 1 (part des branches professionnelles).

Pour 2020, un montant total de crédits de **111 868 euros** leur a été alloué.

Il est à noter que 5 organisations syndicales de salariés ont renoncé à percevoir les crédits, représentant un montant total de 28 324 euros au titre de l'exercice 2020.

Le détail des sommes allouées à chacune d'entre elles figure en [annexe 4](#).

3.2.1.3. Déduction « négociations de branches PME »

Pour 2020, concernant le dispositif « négociations de branche PME », les demandes étant non recevables, l'AGFPN n'a effectué aucun remboursement (pour mémoire, en 2019, l'AGFPN a remboursé la somme de 345 euros au titre de 5 demandes recevables d'employeurs de moins de 50 salariés).

3.2.2. Crédits des organisations professionnelles d'employeurs (par types d'OP, par missions et par ressources)

Les crédits alloués aux organisations professionnelles d'employeurs représentent un montant total de **39 150 425 euros**.

3.2.2.1. Crédits des OP représentatives au niveau national et interprofessionnel

Le détail des crédits versés à chacune des organisations professionnelles d'employeurs représentatives au niveau national et interprofessionnel (CPME, MEDEF, U2P) est indiqué dans le tableau en [annexe 2](#).

Pour 2020, ces 3 organisations ont perçu un montant total de crédits de **21 630 397 euros** issus de la collecte de la contribution des employeurs de 0,016 % et de la subvention de l'État (missions n° 1 : 20 744 365 € et n° 2 : 886 032 €).

3.2.2.2. Crédits des OP représentatives au niveau national et multiprofessionnel

Le détail des crédits versés à chacune des organisations professionnelles d'employeurs représentatives au niveau national et multiprofessionnel (FESAC, FNSEA, UDES) est indiqué dans le tableau en [annexe 2](#).

Pour 2020, au titre de leur représentativité au niveau national et multiprofessionnel et dans les branches, ces 3 organisations ont perçu un montant total de crédits de **998 453 euros** issus de la collecte de la contribution des employeurs de 0,016 % et de la subvention de l'État (missions n° 1 : 644 040 € et n° 2 : 354 413 €).

3.2.2.3. Crédits des OP représentatives exclusivement au niveau des branches

391 organisations professionnelles d'employeurs sont représentatives exclusivement au niveau des branches et ne sont éligibles qu'aux crédits issus de la collecte de la contribution des employeurs de 0,016 % au titre de la mission n° 1 (part des branches professionnelles).

Pour 2020, un montant total de crédits de **16 521 575 euros** a été alloué auprès de 343 organisations⁴.

Il est à noter que 22 organisations professionnelles d'employeurs ont renoncé à percevoir les crédits, représentant un montant total de 122 933 € au titre de l'exercice 2020.

Le détail des sommes allouées à chacune d'entre elles figure en [annexe 3](#).

⁴ 48 organisations sont concernées par les spécificités relatives à la FESAC, l'UDES, l'UNAPL et au SGE des IEG.

IV UTILISATION DES CRÉDITS : RAPPORTS ANNUELS DES ORGANISATIONS ATTRIBUTAIRES

Les crédits du Fonds paritaire national ne constituent pas des subventions.

Ces crédits contribuent à financer le dialogue social, en tant que mission d'intérêt général.

En conséquence, les organisations attributaires ont l'obligation légale de justifier l'utilisation faite de ces crédits dans le cadre d'un rapport annuel ; des sanctions sont prévues par les textes en vigueur et mises en œuvre en cas de manquement à cette obligation. Le Règlement financier de l'AGFPN fixe les informations devant figurer dans ce rapport, qui doit être attesté par le commissaire aux comptes, si l'organisation est tenue d'en nommer un, ou par l'expert-comptable de l'organisation concernée (point 4.1. du rapport).

L'état des lieux des rapports annuels des organisations attributaires figure ci-après (point 4.2. du rapport).

Le rapport annuel établi par chaque organisation attributaire doit détailler l'utilisation faite des crédits du Fonds paritaire national : c'est le contenu de leur rapport annuel 2020 qui permet de synthétiser ci-après les actions engagées par elles au moyen des crédits qu'elles perçoivent (point 4.3. du rapport).

4.1. OBLIGATIONS DES ORGANISATIONS ATTRIBUTAIRES

4.1.1. Obligation de justifier l'utilisation des crédits dans le cadre d'un rapport annuel (et sanctions)

L'article L. 2135-16 du Code du travail dispose que :

« Les organisations syndicales de salariés et les organisations professionnelles d'employeurs bénéficiant de financements du fonds paritaire établissent un rapport annuel écrit détaillant l'utilisation qui a été faite des crédits perçus.

Elles rendent public ce rapport et le transmettent au fonds dans les six mois suivant la fin de l'exercice sur lequel porte le rapport.

En l'absence de transmission du rapport dans le délai prévu au deuxième alinéa ou lorsque les justifications des dépenses engagées sont insuffisantes, le fonds peut, après mise en demeure de l'organisation concernée de se conformer à ses obligations, non suivie d'effet dans le délai que la mise en demeure impartit et qui ne peut être inférieur à quinze jours, suspendre l'attribution du financement à l'organisation en cause ou en réduire le montant. »

Les articles ci-dessous du Code du travail précisent les sanctions que le Conseil d'administration de l'AGFPN peut décider en cas de manquement à cette obligation :

Art. R. 2135-23 : *« Dans les cas prévus au troisième alinéa de l'article L. 2135-16, le conseil d'administration peut, par une délibération adoptée selon les modalités définies au troisième alinéa de l'article R. 2135-15, mettre en demeure, par tout moyen propre à donner date certaine à la réception de cet acte, l'organisation visée de présenter ses observations sur les manquements constatés et de se conformer à ses obligations dans un délai qu'il fixe et qui ne peut être inférieur à quinze jours. Cette délibération est adoptée au regard de la liste des documents établie en application des dispositions du 6° de l'article R. 2135-14. »*

« Lorsque l'organisation intéressée ne s'est pas conformée à ses obligations à l'issue de ce délai, le conseil d'administration peut, par une délibération prise selon les mêmes modalités et notifiée à l'organisation en cause, suspendre l'attribution du financement ou en réduire le montant. »

Art. R. 2135-24 : « *La suspension totale ou partielle de l’attribution du financement d’une organisation ou la réduction de son montant prend fin sans délai lorsque le conseil d’administration constate que l’organisation s’est conformée à ses obligations, et le montant total des sommes qui lui sont dues lui est alors versé.* »

Art. R. 2135-25 : « *Dans le cas contraire, le montant de la réduction du financement, qui prend en compte la portée des manquements et, le cas échéant, l’existence de justifications pour certaines des dépenses engagées ne peut excéder le montant des sommes en cause au titre de l’année pour laquelle le rapport d’utilisation des crédits ou la justification des dépenses engagées faisait défaut.* »

Ainsi, les organisations attributaires des crédits du Fonds pour le financement du dialogue social doivent justifier l’utilisation des crédits perçus par le biais d’un rapport annuel qui est à remettre à l’AGFPN au plus tard le 30 juin de chaque année. En cas de manquement à cette obligation ou lorsque les justifications apportées sont insuffisantes, le Conseil d’administration décide de suspendre l’attribution des financements ou d’en réduire le montant.

En amont de cette décision, une procédure d’actions de relance et de mise en demeure à l’égard des organisations concernées est mise en place.

Pour les organisations n’ayant pas régularisé leur situation à la suite de la sanction de suspension de crédits et ce avant le 31 décembre de chaque année, elles perdent le bénéfice des financements de l’année sur laquelle porte le rapport, conformément aux textes précités ainsi qu’aux dispositions du Règlement financier de l’AGFPN ; des démarches de demande de remboursement des sommes non justifiées sont ensuite entreprises par les services de l’AGFPN.

Enfin, les membres du Conseil d’administration ont validé la mise en place d’une procédure de recouvrement par recours à un cabinet d’avocats. Ces recours portent sur les sommes non justifiées par les organisations ne régularisant pas leur rapport à la suite des différentes démarches menées par les services de l’AGFPN.

4.1.2. Contenu du rapport annuel des organisations attributaires

L’article 8 du Règlement financier de l’AGFPN fixe les informations exigées du rapport de justification des crédits :

- **DÉCLARATION SUR L’HONNEUR** de la personne habilitée à représenter l’organisation que les fonds ont été utilisés conformément à leur destination prévue à l’article L. 2135-11 du Code du travail ;
- **IDENTIFICATION DES FINANCEMENTS OCTROYÉS** à l’organisation par l’AGFPN ;
- **IDENTIFICATION ET DESCRIPTION DES MOYENS** mis en œuvre par l’organisation pour réaliser chacune des missions d’intérêt général identifiées à l’article L. 2135-11 du Code du travail ;
- **DESCRIPTION DU PROCESSUS D’AFFECTATION DES CHARGES** à chaque rubrique de mission d’intérêt général rappelée à l’article L. 2135-11 du Code du travail ;
- **UNE ATTESTATION DU COMMISSAIRE AUX COMPTES** de l’organisation (le rapport doit être attesté par son CAC ou son expert-comptable, si l’organisation n’est pas soumise au commissariat aux comptes).

Il résulte toutefois de l’article 8 précité du Règlement financier que, pour les organisations ayant perçu un montant annuel de crédits inférieur à 1 000 €, l’exigence relative au rapport annuel a été assouplie. En effet, à titre dérogatoire, les organisations concernées remettent, en lieu et place de l’attestation du CAC ou de l’expert-comptable, une attestation de leur trésorier confirmant que « *les fonds ont été utilisés conformément à leur destination prévue à l’article L. 2135-11 du Code du travail* » ainsi que la copie de leurs comptes en lien avec l’exercice auquel le rapport se rattache.

Il est également rappelé que chaque organisation attributaire des crédits 2020 a été destinataire d’un mail en mai 2020 (eu égard à la pandémie et à ses impacts) puis d’un courrier d’information en mai 2021 qui, outre la récapitulation de la synthèse des crédits 2020, invitait chaque organisation à se reporter aux documents et outils mis à disposition sur le site internet de l’AGFPN pour élaborer son rapport annuel 2020 (guides pratiques pour l’établissement du rapport et la justification comptable).

Il importe enfin de rappeler que, dans le prolongement de la loi n° 2014-288 du 5 mars 2014 relative à la formation professionnelle, à l’emploi et à la démocratie sociale, le choix quant au processus de contrôle des rapports annuels des organisations attributaires retenu par l’AGFPN s’est porté sur une attestation par le commissaire aux comptes ou l’expert-comptable de l’organisation attributaire.

Un modèle d'attestation sur le rapport de justification des crédits a été élaboré par la CNCC (Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes) ; ce modèle est publié dans un avis technique que les CAC peuvent consulter directement auprès de la CNCC.

Sur la base des informations contenues dans l'ensemble des rapports des attributaires, le Fonds paritaire établit lui-même le présent rapport général sur l'utilisation de ses financements.

Plutôt que de dédier d'importants et coûteux moyens à des opérations de contrôle, l'AGFPN a fait ce choix processuel qui préserve la logique de transparence responsabilisée issue de la loi de 2014, en privilégiant la confiance faite aux organisations attributaires et la délégation du contrôle de leur rapport à une profession réglementée. Ce processus de contrôle est cohérent en ce qu'il permet de vérifier les informations requises par l'article 8 du Règlement financier de l'AGFPN, la concordance des montants avec la comptabilité et la convention de financement, la concordance des charges affectées, les informations et l'application du processus d'affectation des charges, et enfin d'apprécier la sincérité des informations.

Il a indéniablement représenté une avancée, tant au plan quantitatif que qualitatif.

4.2. ÉTAT DES LIEUX DES RAPPORTS ANNUELS DES ORGANISATIONS ATTRIBUTAIRES

4.2.1. Rapports annuels relatifs aux crédits des exercices antérieurs (2015 à 2017)

Concernant les crédits relatifs à ce premier cycle de gestion (2015-2017), certaines organisations professionnelles d'employeurs relevant des branches ne se sont toujours pas conformées à leur obligation de justifier l'utilisation des crédits qu'elles ont perçus par la remise du rapport complet. Des sanctions de suspension, puis des demandes de remboursement des crédits non justifiés (ou insuffisamment justifiés) ont donc été engagées par les services de l'AGFPN. Puis a été engagé dès l'année 2020 le recouvrement des sommes non justifiées par le biais d'un cabinet d'avocats.

22 organisations relevant de ce premier cycle ont remboursé les crédits qu'elles n'avaient pas engagés et justifiés, ces sommes représentent un montant total de 348 818 € (dont 56 898 € à la suite de la procédure engagée par le cabinet d'avocats).

- 18 organisations ont remboursé 323 796 € en 2019 (dont 39 072 € en procédure avocat),
- 4 organisations ont remboursé 25 022 € en 2020 (dont 17 826 € en procédure avocat).

Sur ce premier cycle, 78 493 € de crédits restent à recouvrer auprès de 4 organisations.

4.2.2. Rapports annuels relatifs aux crédits de l'exercice 2020 (exigibles au 30/06/2021)

Concernant les crédits relatifs à l'exercice 2020, 422 organisations étaient éligibles au bénéfice des crédits du Fonds pour le financement du dialogue social ; la répartition des crédits 2020 n'a été effectuée qu'auprès de 374 organisations (compte tenu des spécificités relatives à la FESAC, l'UDES, l'UNAPL et au SGE des IEG, [point 3.1.2.1 du rapport](#)).

Du fait des situations exposées ci-dessous, sur ces 374 organisations, 313 organisations ont signé leur convention de financement pour le cycle 2018-2021 et 306 organisations ont perçu les crédits en 2020 :

- non-retour par certaines organisations des éléments relatifs à leur conventionnement (29 organisations pour un total de 102 164 € de crédits 2020),
- renoncations aux crédits (26 organisations pour un total de 149 519 € de crédits 2020),
- renonciation aux crédits postérieurement à la signature de la convention de financement (1 organisation pour un total de 1 738 € de crédits 2020),
- décalage de versement des crédits (6 organisations pour un total de 132 009 € de crédits 2020),
- conventionnement non effectué du fait d'un montant de dotation nul (4 organisations), ou pour la non-régularisation des crédits du cycle 2015-2017 (1 organisation pour un total de 10 165 € de crédits 2020),
- situation de liquidation judiciaire (1 organisation pour 4 425 € de crédits 2020).

Au 30 juin 2021 étaient donc attendus 306 rapports annuels 2020 des organisations attributaires sur la justification des crédits perçus (rapports et attestations des commissaires aux comptes ou experts-comptables).

À la date du 28 septembre 2021 (date du Conseil d'administration de l'AGFPN), sur les 306 rapports 2020 attendus, il ressort que :

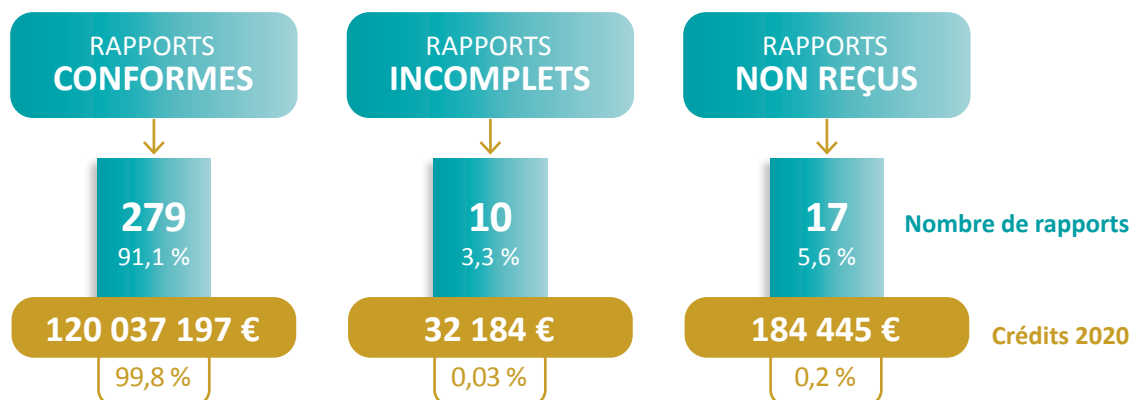
- 100 % des 13 organisations interprofessionnelles et multiprofessionnelles ont rendu leur rapport complet,
- 266 organisations de branche ont rendu leur rapport complet (et 1 rapport non attendu cette année suite au décalage de versement a été remis complet),
- 10 rapports d'organisations de branche restent en attente de complétude,
- 17 rapports d'organisations de branche restent attendus.

Il est à noter que dans le contexte des effets de la pandémie COVID-19, un report exceptionnel pour 2 rapports d'organisations complets allant au-delà des 20 % prévus par les dispositions du Code du travail (art. R. 2135-26 al. 2) a été exceptionnellement autorisé par le Conseil d'administration de l'AGFPN, avec l'accord du Commissaire du Gouvernement.

Il est rappelé que le traitement des rapports de justification des crédits ne porte pas seulement sur l'exhaustivité des pièces exigées à l'article 8 du Règlement financier de l'AGFPN, un contrôle est également réalisé sur les crédits de l'exercice N-1 qui restent à justifier dans le rapport de l'année N. Les organisations n'ayant pas reporté cette information dans leur rapport ou n'ayant pas justifié des dépenses qui couvrent a minima les crédits versés à justifier obligatoirement en application des règles de report autorisé, font l'objet d'actions de relance pour rapport incomplet et insuffisance de justifications.

BILAN AU 28 SEPTEMBRE 2021

RAPPORTS ANNUELS 2020 ATTENDUS : 306 (120 253 826 €)



NB : dont 3.928K€ de crédits passés en report exceptionnel, pour 2 organisations.

En globalité, 91,1 % des organisations ont rendu leur rapport 2020 conforme, représentant un total de crédits de 99,8 %.

4.3. SYNTHÈSE DES ACTIONS ENGAGÉES PAR LES ORGANISATIONS ATTRIBUTAIRES

Cette rubrique présente la synthèse des actions engagées au titre des différentes missions, sur la base des rapports annuels 2020 que chaque organisation a transmis à l'AGFPN. Le détail de ces actions se trouve dans le rapport que chaque organisation doit rendre public, conformément à l'article L. 2135-16 du Code du travail (alinéa 2).

4.3.1. Synthèse des actions engagées par les organisations syndicales de salariés (OS) au titre des missions n^{os} 1, 2 et 3 (crédits totaux : 81 507 190 €)

LES OS REPRÉSENTATIVES AU NIVEAU NATIONAL ET INTERPROFESSIONNEL ET OS DE VOCATION STATUTAIRE NATIONALE ET INTERPROFESSIONNELLE AYANT RECUEILLI ENTRE 3 % ET 8 % DES SUFFRAGES AUX ÉLECTIONS PROFESSIONNELLES (CFDT, CFE-CGC, CFTC, CGT, CGT-FO, SOLIDAIRES, UNSA ; CRÉDITS TOTAUX : 81 395 323 €)

► **Actions engagées au titre de la mission n° 1 (crédits totaux : 37 646 935 €), au moyen de la contribution des employeurs de 0,016 %**

Les actions engagées par ces organisations syndicales de salariés au titre de la **mission n° 1**, dédiée aux **politiques menées paritairement**, portent notamment sur :

- la participation aux négociations sur les questions relatives au dialogue social, et plus généralement la participation aux négociations paritaires de niveau national et interprofessionnel,

Exemples : Assurance chômage ; éclairage sur les évolutions normatives et législatives liées à la COVID-19 (télétravail, chômage partiel) ; négociation nationale interprofessionnelle sur la santé au travail ; concertation nationale interprofessionnelle sur le télétravail ayant donné lieu à un ANI ; service « vie au travail et dialogue social ».
- l'accompagnement des organisations, l'animation du réseau confédéral, l'accompagnement, l'information et la formation des équipes militantes et/ou des mandatés,

Exemples : former et informer les mandatés sur leurs missions et la mise en œuvre des politiques paritaires nationales ; productions diverses et plaquettes pour les adhérents et salariés ; accompagner localement les mandatés par les coordonnateurs régionaux ; préparation des militants siégeant dans les OPCO ; formation syndicale.
- la participation aux diverses instances de la protection sociale, de l'emploi et de la formation professionnelle, de la négociation collective,

Exemples : conseil en évolution professionnelle ; Compte Personnel Formation ; réforme de la formation professionnelle : mise en place des opérateurs de compétences (OPCO), de l'Association nationale pour la certification paritaire interprofessionnelle (CERTIF PRO) et de France compétences ; Commission nationale de la négociation collective, de l'emploi et de la formation professionnelle (CNNCEFP) ; Commission des accords de retraite et prévoyance (COMAREP) ; conseil supérieur de la prud'homie ; congé de paternité ; Projet de loi de financement de la Sécurité sociale (PLFSS) ; sécurisation des parcours professionnels au travers des politiques publiques et paritaires ; réflexion sur les quatre branches de la Sécurité sociale ; réflexion sur la perte d'autonomie.
- la coordination des différentes branches d'activité,
- le suivi des conventions collectives,
- la gestion et la participation aux instances des organismes paritaires,
- les actions de promotion du paritarisme et du dialogue social,
- la promotion du paritarisme et du dialogue social,

Exemples : élaboration et diffusion d'outils et supports de communication (guides, études, fiches pédagogiques, site internet).
- le soutien technique, pédagogique et juridique aux adhérents et aux salariés,

Exemples : productions diverses, plaquettes et livrets à destination des adhérents et salariés.
- les frais de fonctionnement général et de documentation,
- Influence et / ou participation politiques européennes.

Exemples : service Europe international ; comité de suivi de la politique extérieure de l'UE ; colloque sur le socle européen des droits sociaux.

► **Actions engagées au titre de la mission n° 2 (crédits totaux : 1 712 996 €),
au moyen de la subvention de l'État**

Les actions engagées par ces organisations syndicales de salariés au titre de la **mission n° 2**, dédiée à la **participation aux politiques publiques**, portent notamment sur :

- le positionnement et les actions revendicatives dans le cadre des réformes sociales, l'analyse et le suivi des lois, projets et propositions de lois,

Exemples : loi PACTE (Plan d'action pour la croissance et la transformation des entreprises) ; loi avenir professionnel ; réforme de la justice ; loi de financement de la Sécurité sociale ; réforme de la formation professionnelle continue ; système de retraite universelle ; projet de loi sur le climat ; congé de paternité ; ordonnances/mesures normatives COVID-19 ; congé de deuil pour la perte d'un enfant ; revenu universel d'activité ; statut des travailleurs indépendants ; régime d'activité partielle.
- les travaux relatifs aux branches professionnelles (articulation, coordination, restructuration),
- la participation aux diverses instances de protection sociale, de l'emploi et de la formation professionnelle,
- les actions relatives à la sécurisation des parcours professionnels,

Exemples : dialogue social territorial sur les questions d'emploi et de compétences ; développement des compétences ; continuité de la formation professionnelle ; travaux paritaires sur la formation professionnelle ; protection de l'emploi des jeunes et renforcement du recours à la formation professionnelle.
- la participation aux consultations, concertations, groupes de travail initiés par les pouvoirs publics,

Exemples : comité d'évaluation des ordonnances portant réforme du droit du travail ; violences sexistes et sexuelles au travail ; congé de paternité et congé de naissance ; politique de santé et transformation du système de santé ; épargne salariale ; financement des TPE-PME ; risques psycho-sociaux ; maladies professionnelles dans l'industrie ; commission nationale de lutte contre le travail illégal ; égalité professionnelle ; déclaration au Conseil d'orientation des conditions de travail (COCT) sur la reconnaissance de la COVID-19 en maladie professionnelle ; point sur la crise sanitaire.
- les actions liées aux problématiques sociétales,

Exemples : lutte contre la pauvreté et l'exclusion ; lutte contre les violences faites aux femmes ; promotion des droits de la femme ; défense des droits comme le droit à l'éducation ou le droit au logement ; l'emploi des seniors.
- les actions et positionnements liés à l'économie, aux politiques industrielles, à l'écologie et au développement durable.

Exemples : économie circulaire ; comité de l'économie verte ; conseil national de la transition écologique ; plateforme nationale d'actions globales pour la responsabilité sociétale des entreprises (plateforme RSE) ; concertation sur le revenu universel d'activité ; contribution au plan de relance ; conditionnalité des aides publiques ; négociation PEI-PERCO (Plan d'épargne interentreprises - Plan d'épargne pour la retraite collectif) ; participation au Comité national biodiversité (CNB).

► **Actions engagées au titre de la mission n° 3 (crédits totaux : 42 035 392 €),
au moyen de la contribution des employeurs de 0,016 % et de la subvention de l'État**

Les actions engagées par ces organisations syndicales de salariés au titre de la **mission n° 3**, dédiée à la **formation économique, sociale et syndicale, et à l'animation des activités des salariés exerçant des fonctions syndicales**, portent notamment sur :

- la formation syndicale des militants au niveau interprofessionnel et dans les branches,

Exemples : frais d'organisation, de pilotage et de secrétariat ; frais de transport/déplacement, d'hébergement et de restauration ; frais de location de salles ou frais liés au centre de formation de l'organisation ; rémunération des formateurs/intervenants ; investissement en matériels pédagogiques et supports pédagogiques ; investissement en matériels de formation à distance comme les portails ou plateformes de e-learning.
- leur information régulière et actualisée au titre des politiques publiques et des politiques paritaires,

Exemples : création ou mise à jour des contenus de sessions de formation ; sensibilisation des militants sur des sujets sociaux et économiques.
- le renforcement de la représentativité, du développement et de la coopération en vue de promouvoir un dialogue social constructif,
- la participation à la Commission exécutive confédérale (CEC) (débat et validation des objectifs de la formation syndicale pour 2021).

LES OS REPRÉSENTATIVES EXCLUSIVEMENT AU NIVEAU DES BRANCHES (CRÉDITS TOTAUX : 111 868 € ALLOUÉS À 18 OS)

Les actions engagées par ces organisations syndicales de salariés au titre de la **mission n° 1**, dédiée aux **politiques menées paritairement**, au moyen de la **contribution des employeurs de 0,016 %**, portent notamment sur :

- la participation au dialogue social et aux négociations dans la branche, notamment dans le cadre de la Commission paritaire permanente de négociation et d'interprétation (CPPNI), la signature et le suivi des accords de branche et/ou des conventions collectives (ou des avenants à ces textes),
Exemples : travail à temps partiel ; contrats courts et précaires ; pénibilité au travail.
- la participation à des réunions, commissions et groupes de travail paritaires,
Exemples : groupes de travail « temps de travail », « hygiène et sécurité ».
- l'accompagnement, l'information et la formation des équipes militantes et/ou des mandatés, le soutien technique et juridique aux adhérents et aux salariés,
- les travaux et actions en lien avec l'emploi, la formation professionnelle et la certification professionnelle (CQP),
Exemples : Commission paritaire nationale de l'emploi (CPNE) ; Commission paritaire nationale de l'emploi et de la formation professionnelle (CPNEFP) ; Section paritaire professionnelle de l'emploi et de la formation professionnelle (SPPEFP).
- la participation aux commissions de santé et de prévoyance.
Exemples : COPIL Santé Prévoyance ; Commission paritaire nationale de santé (CPN Santé).

4.3.2. Synthèse des actions engagées par les organisations professionnelles d'employeurs (OP) au titre des missions n°s 1 et 2 (crédits totaux : 39 150 425 €)

LES OP REPRÉSENTATIVES AU NIVEAU NATIONAL ET INTERPROFESSIONNEL (CPME, MEDEF, U2P ; CRÉDITS TOTAUX : 21 630 397 €)

► Actions engagées au titre de la mission n° 1 (crédits totaux : 20 744 365 €), au moyen de la contribution des employeurs de 0,016 %

Les actions engagées par ces organisations professionnelles d'employeurs au titre de la **mission n° 1**, dédiée aux **politiques menées paritairement**, portent notamment sur :

- la participation aux négociations paritaires de niveau national et interprofessionnel,
Exemples : formation professionnelle et apprentissage ; restructuration des branches professionnelles.
- la participation aux réunions des organismes paritaires et aux organismes de consultations (protection sociale, de l'emploi et de la formation professionnelle, de la négociation collective),
Exemples : Haut conseil du dialogue social (HCDS) ; Commission nationale de la négociation collective, de l'emploi et de la formation professionnelle (CNNCEFP) ; Compagnie nationale des commissaires aux comptes (CNCC) ; France compétences ; Transitions PRO ; Comité régional de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelles (CREFOP).
- les actions territoriales sur les mandats patronaux, les actions nationales et/ou régionales de mise en œuvre de la politique générale,
Exemples : déploiement de la réforme professionnelle ; déploiement de la politique nationale de l'emploi et de la formation professionnelle.
- l'animation, la gestion et l'information du réseau et des mandatés territoriaux,
- la réalisation d'études et de projets nationaux et territoriaux en lien avec les besoins en compétences des entreprises, les métiers et leurs évolutions, l'insertion et la qualification de jeunes,
Exemples : promotion du développement des compétences dans les entreprises et leur compétitivité dans le cadre des politiques paritaires.
- la promotion de la formation professionnelle et de l'apprentissage auprès des entreprises, de leurs salariés et du grand public, afin de faciliter l'accès à l'emploi et l'intégration économique,
- les négociations, travaux et actions spécifiquement en lien avec la création et mise en place des opérateurs de compétences (OPCO),
Exemple : poursuite de la structuration de l'OPCO AKTO créé en 2019.
- les travaux de recherche et de développement dans la gestion paritaire,
- le soutien technique, pédagogique et juridique aux entreprises, adhérents et aux salariés.
Exemples : informer sur les dispositions exceptionnelles prises pour faire face à la crise sanitaire et économique de la COVID-19.

► **Actions engagées au titre de la mission n° 2 (crédits totaux : 886 032 €),
au moyen de la subvention de l'État**

Les actions engagées par ces organisations professionnelles d'employeurs au titre de la **mission n° 2**, dédiée à la **participation aux politiques publiques**, portent notamment sur :

- les positions et propositions concernant les lois, les projets et propositions de lois et les réformes sociales,
Exemples : réforme de l'Assurance chômage et de la santé au travail ; réforme de la formation professionnelle continue ; réforme des retraites ; congé parental ; négociation relative au télétravail.
- la participation aux instances de niveau national, et la représentation et la promotion des intérêts des entreprises auprès de ces instances,
Exemples : conseil supérieur de l'éducation ; conseil national de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelle.
- la participation à des instances de concertation, organismes de consultation et groupes de travail initiés par les pouvoirs publics,
Exemples : Haut conseil du dialogue social (HCDS) ; Compagnie nationale des commissaires aux comptes (CNCC) ; Commission Nationale de la Négociation Collective, de l'emploi et de la formation professionnelle (CNNCEFP) et ses sous commissions ; France compétences ; participation dans les Comités régionaux de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelles (CREFOP).
- les actions des mandataires et permanents dans les instances nationales.

**LES OP REPRÉSENTATIVES AU NIVEAU NATIONAL ET MULTIPROFESSIONNEL
(FESAC, FNSEA, UDES ; CRÉDITS TOTAUX : 998 453 €)**

► **Actions engagées au titre de la mission n° 1 (crédits totaux : 644 040 €),
au moyen de la contribution des employeurs de 0,016 %**

Les actions engagées par ces organisations professionnelles d'employeurs au titre de la **mission n° 1**, dédiée aux **politiques menées paritairement**, portent notamment sur :

- la négociation paritaire et les travaux en lien avec les négociations paritaires de niveau national et interprofessionnel,
Exemple : réforme de l'Assurance chômage ; réforme des retraites ; réforme santé au travail ; accord télétravail.
- le dialogue social national, territorial et européen ; observation du dialogue social et de la négociation collective,
Exemples : Contrat d'étude prospective (CEP) ; emploi des personnes en situation de handicap ; Qualité de vie au travail (QVT) ; impact des transformations numériques sur les conditions de travail ; adhésion au Comité des organisations professionnelles agricoles de l'Union européenne (COPA) ; développement des espaces régionaux de dialogue social (ERDS) ; discussion sur la COVID-19 ; EUROFOUND (fondation européenne pour l'amélioration des conditions de vie et de travail) ; observation du dialogue social et de la négociation collective.
- la participation aux diverses instances de la protection sociale, de l'emploi et de la formation professionnelle, de la négociation collective,
Exemples : Haut conseil du dialogue social (HCDS) ; Conseil d'orientation des conditions de travail (COCT) ; Commission nationale de la négociation collective, de l'emploi et de la formation professionnelle (CNNCEFP) ; Comité régional d'orientation des conditions de travail (CROCT) ; Comités régionaux de l'emploi, de l'orientation et de la formation professionnelles (CREFOP) ; Conseil d'orientation pour l'emploi (COE) ; Conseil national de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelles (CNEFOP) ; Conseil national des professions du spectacle (CNPS) ; Conseil d'orientation jeunesse (COJ) ; Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche artistiques et culturels (CNESERAC).
- la négociation de branches ou interbranches, la négociation et le suivi des conventions collectives et/ou de leurs avenants,
Exemples : plan d'action égalité hommes/femmes ; Contrat à durée déterminée d'usage (CDDU).
- la participation à la gouvernance et/ou aux instances des organismes paritaires,
Exemple : problématique liée au contexte sanitaire de la COVID-19.
- le soutien et l'accompagnement des membres, des entreprises et des salariés.
Exemples : accompagnement juridique lors de la négociation d'une convention collective nationale ; documentation juridique et sociale des collaborateurs ; support de communication et outils de documentation.

► **Actions engagées au titre de la mission n° 2 (crédits totaux : 354 413 €), au moyen de la subvention de l'État**

Les actions engagées par ces organisations professionnelles d'employeurs au titre de la **mission n° 2** dédiée à la **participation aux politiques publiques**, portent notamment sur :

- les positions et propositions relatives aux lois, projets et propositions de lois et réformes sociales,
Exemples : réforme des retraites ; projet de loi de finances 2020 ; réforme de l'Assurance chômage ; grand débat national ; loi avenir professionnel ; projet de loi « Grand âge et autonomie » ; projet de loi de finances 2021.
- Les travaux et actions relatifs aux branches professionnelles, principalement la restructuration des branches.
- la responsabilité sociétale des entreprises,
Exemple : plateforme RSE de France Stratégie.
- la concertation avec le Gouvernement et les organisations interprofessionnelles,
Exemple : égalité femmes/hommes ; lutte contre le harcèlement et les violences sexistes.
- la préparation et participation aux Instances paritaires nationales,
Exemples : Commission nationale de la négociation collective, de l'emploi et de la formation professionnelle (CNNCEFP) ; Haut conseil du dialogue social (HCDS) ; Conseil d'orientation des conditions de travail (COCT).
- la participation à des instances de concertation, organismes de consultation, groupes de travail initiés par les pouvoirs publics.
Exemples : commission des affaires sociales, commission protection sociale et santé ; commission emploi, formation et diversité ; comités régionaux de l'emploi, de l'orientation et de la formation professionnelles (CREFOP) ; Conseil national de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelles (CNEFOP) ; Conseil d'orientation jeunesse (COJ).

**LES OP REPRÉSENTATIVES EXCLUSIVEMENT AU NIVEAU DES BRANCHES
(CRÉDITS TOTAUX : 16 521 575 € ALLOUÉS À 343 OP)**

Les actions engagées par ces organisations professionnelles d'employeurs au titre de la **mission n° 1** dédiée aux **politiques menées paritairement**, au moyen de la **contribution des employeurs de 0,016 %**, portent notamment sur :

- le dialogue social et la négociation collective au niveau de la branche, notamment dans le cadre de la Commission paritaire permanente de négociation et d'interprétation (CPPNI),
Exemples : définition et déploiement de la politique de branche ; négociation et signature des accords de branche et des conventions collectives nationales (ou des avenants) ainsi que le suivi de ces textes.
- les négociations, travaux et actions spécifiquement en lien avec la création, mise en place et/ou désignation des opérateurs de compétences (OPCO), et travaux sur les principes de leur fonctionnement,
- la conduite de projets ainsi que les travaux et actions afférents à l'emploi, la formation professionnelle et à la certification professionnelle (CQP), ainsi qu'à la politique de valorisation, prévision et évolution des métiers de la branche,
Exemples : commission sociale et formation ; Commission paritaire nationale de l'emploi et de la formation professionnelle (CPNEFP) ; Section paritaire professionnelle (SPP) ; égalité professionnelle hommes-femmes ; point sur les salaires ; Commission paritaire nationale emploi (CPNE) ; gestion de la crise COVID-19.
- la participation aux instances des organismes paritaires et négociation paritaire,
- la préparation, l'animation, la participation à des commissions, réunions, groupes de travail paritaires,
Exemples : négociation grille des salaires ; égalité de traitement de leurs salariés entre chômage partiel et congés pour garde d'enfants ; point général COVID-19 ; commission sociale ; commission santé au travail.
- les interactions et réunions avec les pouvoirs publics, les travaux en lien avec les négociations de niveau national et interprofessionnel, le dialogue social et la négociation collective interbranches,
- la déclinaison de la politique de la branche auprès des entreprises et les services aux adhérents (& l'accompagnement des entreprises suite aux évolutions législatives, réglementaires et de la jurisprudence),
Exemples : rédaction ou élaboration d'articles, notes de synthèse ou documents à vertus pédagogiques ; renseignement et orientation des dirigeants d'entreprise ou de leur personnel dans leur politique formation ; consultation juridique ; conseils ; informations ; outils et supports de communication ; point sur l'activité partielle et le télétravail ; mise en place des protocoles sanitaires suite à la COVID-19.
- l'intervention dans la gestion paritaire de la protection sociale (notamment prévoyance et frais de santé),
Exemples : commission paritaire de surveillance & de pilotage ; santé et sécurité au travail suite à la crise sanitaire COVID-19.
- les travaux en lien avec la restructuration des branches professionnelles (rapprochement des branches).

V CONCLUSION

5.1. BILAN CHIFFRÉ DES EXERCICES 2015 À 2020

	1 ^{er} Cycle 2015-2017			2 ^e Cycle 2018-2021		
	2015	2016	2017	2018	2019	2020
Ressources Brutes	116 888 263 €	123 929 584 €	124 568 802 €	128 179 442 €	132 594 704 €	121 323 744 €
0,016 % État	84 288 263 € 32 600 000 €	91 329 584 € 32 600 000 €	91 968 802 € 32 600 000 €	95 579 442 € 32 600 000 €	99 994 704 € 32 600 000 €	88 723 744 € 32 600 000 €
Ressources nettes	114 879 944 €	122 852 335 €	123 232 837 €	126 785 435 €	131 728 651 €	120 657 615 €
0,016 % État	82 342 231 € 32 537 713 €	90 325 497 € 32 526 838 €	90 725 667 € 32 507 170 €	94 273 072 € 32 512 363 €	99 220 746 € 32 507 905 €	88 150 733 € 32 506 883 €
Crédits alloués						
Mission 1	72 152 283 €	77 466 342 €	77 780 083 €	80 820 187 €	85 146 653 €	75 668 782 €
Mission 2	2 968 856 €	2 963 419 €	2 953 585 €	2 956 181 €	2 953 953 €	2 953 441 €
Mission 3	39 758 805 €	42 422 574 €	42 499 169 €	43 009 067 €	43 628 045 €	42 035 392 €
Organisations éligibles	270	286	289	426	424⁶	422⁷
				(Répartition auprès de 378 organisations) ⁵	(Répartition auprès de 376 organisations) ⁵	(Répartition auprès de 374 organisations) ⁵
Négociations de branches PME	N/A	N/A	N/A	N/A		
Nbr de demandes					12	3
Demandes éligibles					5	0
Montants versés					345 €	0 €

⁵ 48 organisations sont concernées par les spécificités relatives à la FESAC, l'UDES, l'UNAPL et au SGE des IEG (point 3.1.2.1. du rapport).

⁶ Sur 2019, 2 organisations de branche ont été concernées par une fusion d'organisations.

⁷ Sur 2020, 3 organisations de branche sont concernées par une fusion d'organisations, 1 organisation de branche créée est devenue représentative et éligible aux crédits.

5.2. SYNTHÈSE 2020

- L'année 2020 est le troisième exercice du deuxième cycle de gestion de l'AGFPN 2018-2021 qui a démarré en 2018, dans le prolongement de la mesure d'audience des organisations syndicales et patronales qui s'est déroulée principalement sur l'année 2017.

Pour ce deuxième cycle de gestion 2018-2021, il est important de rappeler la fin des dispositions transitoires au 31 décembre 2017 (principalement pour les organisations éligibles à la mission n° 1) ainsi que l'entrée en application des règles d'éligibilité, de calcul et de répartition des crédits basées sur la représentativité réelle des organisations obtenue lors des mesures d'audience de 2017, faisant passer le nombre d'organisations éligibles aux crédits à près de 430 (contre près de 300 organisations sur le premier cycle de gestion 2015-2017).

- Il a été procédé en 2020 à la répartition des crédits conformément aux règles issues de la loi n° 2014-288 du 5 mars 2014 (notamment les articles L. 2135-9 et suivants du Code du travail), du décret n° 2015-87 du 28 janvier 2015 (notamment les articles R. 2135-28 et suivants du même code), du Règlement financier de l'AGFPN, ainsi que de la doctrine du Conseil d'administration de l'AGFPN.

Conformément aux exigences des textes et dans un esprit de traçabilité, le Fonds paritaire national est en capacité de justifier l'utilisation des crédits par les organisations attributaires qui ont adressé leur rapport annuel 2020 attesté par leur commissaire aux comptes ou leur expert-comptable.

- Le contexte de crise sanitaire et économique ainsi que l'état d'urgence sanitaire déclaré par la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 pour faire face à la pandémie COVID-19 ont eu un impact sur le niveau des collectes 2020. En effet, la collecte réelle de la contribution employeurs de 0,016 % perçue au titre de l'année 2020 a été de 88 723 744 euros alors qu'elle avait été estimée, par les organismes collecteurs, à 101 880 000 euros pour le prévisionnel 2020 avant impact COVID-19, soit une baisse de 12,9 % (montants bruts à répartir).

Un suivi régulier du niveau des collectes a été mis en place avec les organismes collecteurs, ce qui a permis de maintenir les 4 acomptes prévisionnels 2020. Malgré la baisse effective de la collecte réelle, la répartition finale des crédits 2020 a pu dégager un solde positif à verser du fait de la marge prudentielle appliquée par l'AGFPN sur les acomptes prévisionnels.

- Au 28 septembre 2021, sur les 306 rapports annuels 2020 attendus (pour 120 253 826 € de crédits 2020), 27 rapports d'organisations relevant des branches restent manquants ou en attente de complétude (contre 49 l'année précédente), correspondant à 8,9 % de ces rapports. Cela représente 216 629 euros (contre 720 054 € l'année précédente), soit 0,2 % des crédits 2020 à justifier.

Différentes actions de relance ont été menées afin d'obtenir les rapports complets.

Ainsi, au total, 91,1 % des organisations concernées ont justifié l'utilisation des crédits 2020 perçus par la remise de leur rapport annuel 2020 complet. Ces montants représentent 99,8 % de ces crédits 2020.

RÉPARTITION DES CRÉDITS 2020 PAR MISSIONS ET PAR OS ET OP

Organisations	Politiques menées paritairement mission n° 1	Participation aux politiques publiques mission n° 2	FESS et, animation des activités des salariés exerçant des fonctions syndicales mission n° 3	TOTAL
Organisations syndicales de salariés	37 758 803 €*	1 712 996 €	42 035 392 €	81 507 190 €
Organisations professionnelles d'employeurs	37 909 979 €	1 240 445 €	-	39 150 425 €
TOTAUX	75 668 782 €	2 953 441 €	42 035 392 €	120 657 615 €

*Pour 2020, concernant le dispositif « négociations de branches PME », l'AGFPN n'a effectué aucun remboursement, les dossiers présentés étant irrecevables..

- S'agissant du nouveau champ d'intervention de l'AGFPN relatif au dispositif « Prise en charge de la rémunération des salariés participant aux négociations de branches pour les entreprises de moins de 50 salariés », mis en place en 2019, l'AGFPN n'a effectué aucun remboursement pour 2020 (sur les 3 demandes reçues, 2 étaient non recevables et 1 est toujours en attente de réception des pièces complémentaires attendues). Il est constaté une baisse des demandes par rapport à l'exercice 2019 (12 demandes dont 5 recevables). Bien qu'aucun dossier n'ait été recevable, la gestion de ce nouveau dispositif nécessite un temps de traitement important, au niveau des services de l'AGFPN, au regard des pièces à analyser et des échanges avec les entreprises.

- Concernant le projet de restructuration des branches professionnelles enclenché par le ministère du Travail, ayant pour objectif de réduire les branches, celle-ci a eu peu d'impact à ce stade sur le calcul et la répartition des crédits aux organisations concernées.

Sur l'exercice 2020, 3 organisations de branche qui ont fait l'objet d'une fusion ne sont plus représentatives dans leur branche respective et de fait plus éligibles à percevoir les crédits du Fonds, et 1 organisation créée à l'issue d'une fusion est devenue représentative et éligible à percevoir les crédits.

- Pour ce cycle de gestion 2018-2021, qui a vu une augmentation du nombre d'organisations éligibles aux crédits (près de 430), 27 organisations ont renoncé et 29 n'ont pas donné suite à l'acte de conventionnement.

5.3. ENJEUX À VENIR

L'AGFPN a dû faire face depuis 2018 à une forte montée en charge de l'activité du fait notamment de l'augmentation importante du nombre d'attributaires, avec une équipe réduite de 4 permanents. L'exercice 2020 a été impacté par la pandémie COVID-19 tant sur le plan fonctionnel que de l'organisation du travail, aussi bien pour les organisations attributaires que pour l'AGFPN elle-même.

Il est à noter que la restructuration des branches professionnelles, les fusions de branches et/ou d'organisations qui sont en cours, pour lesquelles l'AGFPN s'est attachée en 2019 à définir proactivement des règles de gestion pour traiter les différents cas de figure et problématiques (que les textes actuels ne couvrent pas systématiquement, ni en totalité, quant à leurs impacts financiers), ont et auront des incidences sur les répartitions des crédits 2021 ainsi que sur le prochain cycle de gestion démarrant en 2022.

L'AGFPN poursuit les travaux liés à la conception de son système d'information, qui représente un enjeu important pour la gestion actuelle et celle des exercices à venir.

L'année 2020 a également été le deuxième exercice pour lequel l'AGFPN a géré le dispositif « négociations de branches PME ». Malgré le faible volume de demandes qui a été observé, l'AGFPN doit faire face à une gestion lourde de ces dossiers.

L'AGFPN reste attentive aux suites qui seront données à l'article 41 de la loi du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel qui habilite le Gouvernement à légiférer par ordonnance afin d'organiser la collecte de différentes contributions par les organismes du recouvrement existants, parmi lesquelles les contributions au développement du dialogue social décidées par accord professionnel, accord national interprofessionnel ou accord de branche. Le cadre a été précisé par l'ordonnance n° 2021-797 du 23 juin 2021 relative au recouvrement, à l'affectation et au contrôle des contributions des employeurs au titre du financement de la formation professionnelle et de l'apprentissage, qui prévoit notamment la mise en œuvre au 1^{er} janvier 2024 du dispositif relatif aux contributions conventionnelles au dialogue social. Dès lors, lorsqu'un de ces accords désigne le Fonds paritaire national, celui-ci peut devenir gestionnaire des ressources issues des contributions conventionnelles concernées.

De même, la question de l'évolution du périmètre de gestion de l'AGFPN reste à déterminer. En effet, l'article L. 2135-11 4° du Code du travail en application duquel le Fonds paritaire peut contribuer à financer « toute autre mission d'intérêt général à l'appui de laquelle sont prévues d'autres ressources (...) ». Il en va de même s'agissant d'une autre ressource potentielle du Fonds, constituée par les participations volontaires visées à l'article L. 2135-10 I 2° du même code et destinée, en application de l'article L. 2135-11 1°, à contribuer au financement de la mission n°1 dédiée aux politiques menées paritairement.

Enfin, la pandémie de la COVID-19 a créé une situation inédite par son ampleur et ses conséquences sanitaires et économiques, qui aura nécessairement un impact fort et durable sur la vie des entreprises et des salariés, ainsi que des incidences sur le dialogue social et son financement.

VI ANNEXES

Annexe 1

Principes de répartition des crédits 2020
du Fonds pour le financement du dialogue social

Annexe 2

Synthèses des ressources et des répartitions des crédits 2020
du Fonds pour le financement du dialogue social

Annexe 3

Crédits 2020 alloués aux organisations professionnelles d'employeurs
relevant exclusivement des branches

Annexe 4

Crédits 2020 alloués aux organisations syndicales de salariés
relevant exclusivement des branches

Annexe 5

Glossaire

SYNTHÈSES DES RESSOURCES ET DES RÉPARTITIONS DES CRÉDITS 2020 DU FONDS POUR LE FINANCEMENT DU DIALOGUE SOCIAL

SYNTHÈSE DES RESSOURCES 2020 (BRUTES / NETTES)

Ressources	TOTAL BRUT des Ressources	Charges et frais divers	TOTAL NET avant régularisations	Régularisations	TOTAL NET après régularisations
Subvention État	32 600 000 €	93 117 €	32 506 883 €	0 €	32 506 883 €
Contribution employeurs 0,016 %	88 723 744 €* 121 323 744 €	1 251 299 € 1 344 416 €	87 472 445 € 119 979 328 €	678 287 € 678 287 €	88 150 732 € 120 657 615 €

* Chiffre après déduction des créances non recouvrées et admissions en non-valeur (point 2.2. du rapport).

SYNTHÈSE DES RÉPARTITIONS ANNUELLES DES CRÉDITS 2020 (par grandes catégories d'organisations et par missions, en euro)

	Contribution employeurs 0,016 %			Subvention État			Contribution employeurs 0,016 % et Subvention État			TOTAL 2020
	MISSION N°1			MISSION N°2			MISSION N°3			
	Part INTERPRO. R. 2135-2811°	Part BRANCHE PRO. R. 2135-2812°	TOTAL MISSION N°1	INTERPRO. D. 2135-301°	VOCATION INTERPRO. (3 à 8%) & MULTIPRO. D. 2135-302°	TOTAL MISSION N°2	INTERPRO. part audience D. 2135-311°	Subvention État INTERPRO. parts égales D. 2135-312°	TOTAL MISSION N°3	
CFDT	3 852 896	4 018 302	7 871 198	295 344	295 344	295 344	5 965 511	1 126 796	10 528 320	18 694 862
CFC-CGC	3 852 896	3 286 937	7 139 832	295 344	295 344	295 344	1 390 503	1 126 796	4 930 902	12 366 078
CFTC	3 852 896	2 407 513	6 260 409	295 344	295 344	295 344	1 236 727	1 126 796	4 510 204	11 065 957
CGT	3 852 896	3 963 447	7 816 343	295 344	295 344	295 344	3 238 426	1 126 796	9 986 404	18 098 092
CGT-FO	3 852 896	3 839 194	7 692 090	295 344	295 344	295 344	2 031 673	1 126 796	6 684 997	14 672 431
Sous total OS Interpro.	19 264 479	17 515 393	36 779 872	1 476 721		1 476 721	11 333 840	5 633 981	36 640 827	74 897 420
SOLIDAIRES		219 943	219 943		118 138	118 138	450 904	1 126 796	2 360 367	2 698 448
UNSA		647 120	647 120		118 138	118 138	697 206	1 126 796	3 034 197	3 799 455
Sous total OS Vocation Nationale Interpro. (3 à 8 %)		867 063	867 063		236 275	236 275	1 148 110	2 253 593	5 394 564	6 497 903
OS exclusiv. de Branche		111 868	111 868							111 868
Sous total OS exclusiv. de Branche*		111 868	111 868							111 868
SOUS TOTAL OS	19 264 479	18 494 324	37 758 803	1 476 721	236 275	1 712 996	12 481 950	7 887 574	42 035 392	81 507 190
CPME	5 578 993	428 575	6 007 568	295 344	295 344	295 344				6 302 912
MEDEF	10 312 275	792 183	11 104 459	295 344	295 344	295 344				11 399 803
U2P	3 373 210	259 128	3 632 338	295 344	295 344	295 344				3 927 682
Sous total OP Interpro.	19 264 479	1 479 886	20 744 365	886 032		886 032				21 630 397
FESAC		140 093	140 093		118 138	118 138				258 230
FNSEA		201 747	201 747		118 138	118 138				319 884
UDES		302 200	302 200		118 138	118 138				420 338
Sous total OP Multipro.		644 040	644 040		354 413	354 413				998 453
OP exclusiv. de Branche		16 521 575	16 521 575							16 521 575
Sous total OP exclusiv. de Branche**		16 521 575	16 521 575							16 521 575
SOUS TOTAL OP	19 264 479	18 645 501	37 909 979	886 032	354 413	1 240 445				39 150 425
TOTAL	38 528 957	37 139 825	75 668 782	2 362 753	590 688	2 953 441	12 481 950	7 887 574	42 035 392	120 657 615

CRÉDITS 2020 ALLOUÉS AUX ORGANISATIONS PROFESSIONNELLES D'EMPLOYEURS RELEVANT EXCLUSIVEMENT DES BRANCHES

Mission n° 1 Part des branches professionnelles (contribution des employeurs de 0,016 %)

OP EXCLUSIVEMENT DE BRANCHE		CRÉDITS 2020
UIMM	Union des industries et métiers de la métallurgie	2 145 810 €
Fédération Syntec		1 057 499 €
Prism'emploi		691 722 €
FCD	Fédération du commerce et de la distribution	536 208 €
FFB	Fédération française du bâtiment	517 765 €
CGI	Confédération française du commerce de gros et international	414 597 €
AFB	Association française des banques	381 913 €
CINOV	Fédération des syndicats des métiers de la prestation intellectuelle du conseil, de l'ingénierie et du numérique	361 963 €
CNPA	Conseil national des professions de l'automobile	313 468 €
FNTP	Fédération nationale des travaux publics	299 327 €
UMIH	Union des métiers et industries de l'hôtellerie	289 048 €
CAPEB	Confédération de l'artisanat et des petites entreprises du bâtiment	286 328 €
FNTR	Fédération nationale des transports routiers	277 307 €
Nexem		261 437 €
FEHAP	Fédération des établissements hospitaliers et d'aide à la personne	257 664 €
UTP	Union des transports publics et ferroviaires	240 988 €
SGE des IEG	Secrétariat des groupements d'employeurs des industries électriques et gazières	237 576 €
FFA	Fédération française de l'assurance	234 454 €
LEEM	Les entreprises du médicament	225 604 €
UNAPL	Union nationale des professions libérales	212 215 €
France Chimie		205 596 €
FEP	Fédération des entreprises de propreté et services associés	177 413 €
UCANSS	Union des caisses nationales de sécurité sociale	166 335 €
HumApp	(ex : UNETEL-RST - Union nationale des entreprises de télécommunications, de réseaux et de services en télécommunications)	139 294 €
GNI	Groupement national des indépendants	137 681 €
TLF	Union des entreprises de transport et de logistique de France	134 460 €
FHP	Fédération de l'hospitalisation privée	121 717 €
IFEC	Institut français des experts-comptables et union nationale des commissaires aux comptes	118 551 €
OTRE	Organisation des transporteurs routiers européens	114 554 €
SYNERPA	Syndicat national des établissements et résidences privés pour personnes âgées	110 450 €
FPC	Fédération de la plasturgie et des composites	107 405 €
Coop de France	(devient : LCA - La Coopération agricole)	101 517 €
FNCA	Fédération nationale du Crédit agricole	99 883 €
CNM	Confédération nationale de la mobilité	99 655 €
SNARR	Syndicat national de l'alimentation et de la restauration rapide	97 688 €
GES	Groupement des entreprises de sécurité	95 301 €
FEH	Fédération des enseignes de l'habillement	88 904 €
FNAIM	Fédération nationale de l'immobilier	88 458 €
BPCE	Banque Populaire Caisse d'Epargne	87 461 €

OP EXCLUSIVEMENT DE BRANCHE		CRÉDITS 2020
CNBF	Confédération nationale de la boulangerie/pâtisserie française	82 679 €
UFIP	Union française des industries pétrolières	78 528 €
CDNA	Le Groupe des 10/commerces de détail non alimentaires	76 796 €
FNAM	Fédération nationale de l'aviation marchande	76 302 €
FDMC	Fédération des distributeurs de matériaux de construction (ex : FNBM - Fédération du négoce de bois et des matériaux de construction)	76 065 €
CNVS	Conseil national des vins et spiritueux	67 402 €
FIPEC	Fédération des industries des peintures, encres, couleurs, colles et adhésifs, préservation du bois	66 233 €
FMB	Fédération des magasins de bricolage et de l'aménagement de la maison	65 766 €
ASF	Association française des sociétés financières	65 150 €
FEBEA	Fédération des entreprises de la beauté	64 552 €
UIT	Union des industries textiles	58 486 €
CoSMoS	Conseil social du mouvement sportif	58 406 €
Pôle emploi		58 001 €
ECF	Experts-comptables et commissaires aux comptes de France	57 655 €
CSN	Conseil supérieur du notariat	57 409 €
FNAEM	Fédération française du négoce de l'ameublement et de l'équipement de la maison	56 871 €
PLANETE CSCA		54 943 €
FNIL	Fédération nationale de l'industrie laitière	54 386 €
AACC	Association des agences-conseil en communication	54 154 €
UNIDIS	Union intersecteur papier cartons pour le dialogue et l'ingénierie sociale	53 348 €
CEPNL	Confédération de l'enseignement privé non lucratif	53 162 €
CNCM	Confédération nationale du Crédit Mutuel	52 515 €
L'Alliance 7	Fédération des produits de l'épicerie et de la nutrition spécialisée	49 658 €
SNRC	Syndicat national de la restauration collective	49 542 €
FPI France	Fédération des promoteurs immobiliers de France	48 665 €
UNEP	Union nationale des entreprises du paysage	48 577 €
FFP	Fédération de la formation professionnelle (devient : Les acteurs de la compétence)	48 224 €
UNICEM	Union nationale des industries de carrières et matériaux de construction	47 486 €
Fédération EBEN	Fédération des entreprises du bureau et du numérique	46 944 €
FEDENE	Fédération des services énergie environnement	46 690 €
USC	Union sport et cycle	46 488 €
SNCP	Syndicat national du caoutchouc et des polymères	45 134 €
ADEPALE	Association des entreprises de produits alimentaires élaborés	43 897 €
FP2E	Fédération professionnelle des entreprises de l'eau	43 314 €
SNPI	Syndicat national des professionnels immobiliers	42 094 €
AEGPIRC	Association d'employeurs pour la gestion du personnel des institutions de retraite complémentaire	41 857 €
FNH	Fédération nationale de l'habillement	41 691 €
Fédération des ESH	Fédération nationale des sociétés anonymes et fondations d'HLM	41 561 €
FNAA	Fédération nationale de l'artisanat automobile	40 314 €
SEDIMA	Syndicat national des entreprises de service et de distribution du machinisme agricole, d'espaces verts et des métiers spécialisés	40 273 €
UNEC	Union nationale des entreprises de coiffure	40 227 €
SNAD	Syndicat national des activités du déchet	39 813 €
FEB	Fédération des entreprises de boulangerie pâtisserie françaises	37 233 €
UPECAD	Union professionnelle des entreprises de commerce à distance	36 326 €

OP EXCLUSIVEMENT DE BRANCHE		CRÉDITS 2020
UMSP	Union des médias et supports publicitaires	36 227 €
FNB	Fédération nationale du bois	36 209 €
ASAV	Alliance des services aux véhicules	34 222 €
FENACEREM	Fédération du commerce et services de l'électrodomestique et du multimédia	34 017 €
UNIIC	Union nationale des industries de l'impression et de la communication	33 315 €
UNIS	Union des syndicats de l'immobilier	32 240 €
SNRTC	Syndicat national de la restauration thématique et commerciale	31 720 €
FICT	Fédération française des industriels charcutiers, traiteurs, transformateurs de viandes	31 566 €
EDV	Les entreprises du voyage	31 083 €
FCSIV	Fédération des chambres syndicales de l'industrie du verre	31 010 €
UCV	Union du grand commerce de centre ville	30 722 €
FEDEREC	Fédération des entreprises du recyclage	30 600 €
FNEP	Fédération nationale de l'enseignement privé	30 409 €
GNC	Groupement national des chaînes hôtelières	30 303 €
FECP	Fédération de l'épicerie et du commerce de proximité	28 924 €
AMEUBLEMENT Français	Union nationale des industries de l'ameublement français	28 848 €
ARC*	Association des responsables de copropriété	28 818 €
MG France*	Fédération française des médecins généralistes	28 020 €
CFBCT	Confédération française de la boucherie, boucherie/charcuterie, traiteurs	27 540 €
FICIME	Fédération des entreprises internationales de la mécanique, de l'électronique	27 199 €
UFIMH	Union française des industries mode et habillement	27 175 €
FFQ	Fédération française de la quincaillerie, des fournitures pour l'industrie, le bâtiment et l'habitat	26 933 €
USPO	Union des syndicats de pharmaciens d'officine	25 910 €
ROF	Rassemblement des opticiens de France	25 460 €
SNEFCCA	Syndicat national des entreprises du froid, des équipements de cuisines professionnelles et du conditionnement de l'air	25 339 €
DLR	Fédération nationale des distributeurs, loueurs et réparateurs de matériels de bâtiment, de travaux publics et de manutention	25 167 €
PRESANSE	Prévention et santé au travail	24 871 €
SP2C	Syndicat des professionnels des centres de contacts	24 512 €
FEDEV	Les métiers de la viande	24 493 €
SORAP	Syndicat national des organisateurs et réalisateurs d'actions promotionnelles et commerciales	23 887 €
SNPA	Syndicat national des prestataires de services d'accueil, d'animation et de promotion des ventes	23 700 €
FNCLCC	Fédération nationale des centres de lutte contre le cancer	23 601 €
SESP	Syndicat des entreprises de services à la personne	23 045 €
FNOPH	Fédération nationale des offices publics de l'habitat	22 989 €
FFM	Fédération française de la maroquinerie	22 919 €
AMAFI	Association française des marchés financiers	22 626 €
SNE	Syndicat national de l'édition	22 502 €
FEDELEC	Fédération des électriciens et électroniciens	21 548 €
FFBJOC	Fédération française de la bijouterie, joaillerie, orfèvrerie, du cadeau, des diamants	20 465 €
SNPRO	Syndicat national des professionnels de la propreté et des services associés	20 284 €
UCAPLAST	Union des syndicats des PME du caoutchouc et de la plasturgie	19 957 €
AGEA	Fédération nationale des syndicats d'agents généraux d'assurance	19 725 €
SNERS*	Syndicat national des entreprises de restauration et services	19 525 €

* Rapport annuel 2020 relatif à la justification des crédits non remis ou non conforme à la date du 28/09/2021.

OP EXCLUSIVEMENT DE BRANCHE		CRÉDITS 2020
SIMV	Syndicat de l'industrie du médicament et diagnostic vétérinaires	19 447 €
FCJT	Fédération française des entreprises de gros, importation/exportation en chaussures, jouets, et textiles	19 210 €
Plastalliance*	Syndicat national de la plasturgie des composites et de l'impression 3D	19 177 €
CNATP	Chambre nationale de l'artisanat des travaux publics et des travaux publics	18 909 €
UNPDM	Union nationale des prestataires de dispositifs médicaux	18 281 €
FNEMSA	Fédération nationale des employeurs de la MSA	18 251 €
FEDEPSAD	Fédération des prestataires de santé à domicile	17 452 €
FNHPA	Fédération nationale de l'hôtellerie de plein air	17 351 €
FEDESAP	Fédération française de services à la personne et de proximité	17 018 €
FNA	Fédération du négoce agricole	16 798 €
FF3C	Fédération française des combustibles, carburants et chauffage	16 756 €
EDT	Fédération nationale entrepreneurs des territoires	16 666 €
SIDIV	Syndicat de l'industrie du diagnostic in vitro	16 488 €
Culture Viande		16 220 €
SNELAC	Syndicat national des espaces de loisirs, d'attractions et culturels	16 117 €
FFCP	Fédération française du cartonnage et articles de papeterie (devient : CAP - Fédération du cartonnage et articles de papeterie, emballages et produits composites)	16 059 €
SPQR	Syndicat de la presse quotidienne régionale	16 042 €
ASFA	Association professionnelle des sociétés françaises concessionnaires ou exploitantes d'autoroutes ou d'ouvrages routiers	15 887 €
Saveurs Commerce		15 673 €
FNB	Fédération nationale des boissons	15 592 €
CSRP	Chambre syndicale de la répartition pharmaceutique	15 361 €
SFIC	Syndicat français de l'industrie cimentière	15 245 €
UBH*	Union de la bijouterie horlogerie	15 190 €
GEIST	Groupement des entreprises industrielles de services textiles	14 948 €
Armateurs de France		14 651 €
ANMF	Association nationale de la meunerie française	14 490 €
CFC	Comité français du café	14 477 €
FIN	Fédération des industries nautiques	14 349 €
CN CERFRANCE	Conseil national du réseau CERFRANCE	14 127 €
FSE*	Fédération des sociétés d'expertise	13 941 €
FIB	Fédération de l'industrie du béton	13 858 €
FNAR	Fédération nationale des artisans et petites entreprises en milieu rural	13 852 €
A & T	Alimentation et tendances	13 815 €
FEC	Fédération des enseignes de la chaussure	13 721 €
GPMSE TIs	Groupement professionnel des métiers de télésurveillance et des télé-services de prévention et de sécurité	13 488 €
SNMB	Syndicat national des médecins biologistes	13 479 €
Croix-Rouge française		13 435 €
FNPS	Fédération nationale de la presse d'information spécialisée	13 192 €
FIA	Fédération des industries avicoles	12 904 €
SEPM	Syndicat des éditeurs de la presse magazine	12 877 €
SNSA	Syndicat national des sociétés d'assistance	12 819 €
CCP	Confédération du commerce de proximité	12 581 €
SNEFiD	Syndicat national des entrepreneurs de la filière déchet	12 545 €

* Rapport annuel 2020 relatif à la justification des crédits non remis ou non conforme à la date du 28/09/2021.

OP EXCLUSIVEMENT DE BRANCHE		CRÉDITS 2020
ABF	Association des brasseurs de France	12 537 €
FNSA	Fédération nationale des syndicats de l'assainissement et de la maintenance industrielle	12 526 €
CSHC	Chambre syndicale de la haute couture	12 144 €
UNIM*	Union nationale des industries de la manutention dans les ports français	11 586 €
CNEC	Conseil national des entreprises de coiffure	11 565 €
Syndarch*	Syndicat de l'architecture	11 311 €
FFPB	Fédération française des pressings et des blanchisseries	11 254 €
SDD*	Syndicat de la distribution directe	11 091 €
FELCOOP	Fédération française de la coopération fruitière, légumière et horticole	11 034 €
OTF	Offices de tourisme de France	10 993 €
SIST	Chambre professionnelle des métiers de l'accueil téléphonique	10 880 €
FNMJ	Fédération nationale des métiers de la jardinerie (devient : JAF - Les jardineries et animaleries de France)	10 742 €
CNCT	Confédération nationale des charcutiers traiteurs	10 655 €
CPFM	Confédération des professionnels du funéraire et de la marbrerie	10 602 €
SNRPO	Syndicat national de la restauration publique organisée	10 460 €
CNAP	Confédération nationale des artisans pâtisseries chocolatiers confiseurs glaciers traiteurs de France	10 378 €
UNPPD	Union nationale patronale de prothésistes dentaires	10 215 €
UDECAM	Union des entreprises de conseil et achat média	10 165 €
SNRT	Syndicat national des résidences de tourisme	10 078 €
FRBTP	Fédération réunionnaise du bâtiment et des travaux publics	9 701 €
FFAF	Fédération française des artisans fleuristes	9 570 €
DSF-SNTF	Domaines skiables de France - syndicat national des téléphériques de France	9 509 €
GMI	Groupement des métiers de l'imprimerie	9 429 €
UPF	Union des ports de France	9 392 €
UNGE	Union nationale des géomètres-experts	9 350 €
SPQN	Syndicat de la presse quotidienne nationale	9 333 €
SYNAPHE	Syndicat national des professionnels de l'hébergement d'entreprises	9 322 €
CNAIB SPA	Confédération nationale artisanale des instituts de beauté et des spa	9 171 €
FCV	Fédération du cristal et du verre (ex : FCVMM - Fédération des cristalleries verreries à la main et mixtes)	9 118 €
SAMERA	Syndicat des auxiliaires de la manutention et de l'entretien pour le rail et pour l'air	9 087 €
FFPV	Fédération française des professionnels du verre	9 044 €
ANCR	Syndicat national des cabinets de recouvrement de créances et de renseignements commerciaux	8 916 €
SNDLL	Syndicat national des discothèques et lieux de loisirs	8 836 €
CICF*	Confédération des industries céramiques de France	8 543 €
FIGEC	Fédération nationale de l'information d'entreprise, de la gestion de créances et de l'enquête civile	8 456 €
ANEFEFEL	Association nationale des expéditeurs et exportateurs de fruits et légumes	8 153 €
SESA	Syndicat des entreprises de sûreté aérienne et aéroportuaire	8 088 €
CNHJ*	Chambre nationale des huissiers de justice	7 974 €
FNOF	Fédération nationale des opticiens de France	7 571 €
SICR*	Syndicat de l'importation et du commerce de la Réunion	7 501 €
FNCF	Fédération nationale des cinémas français	7 495 €
UFME	Union des fabricants de menuiseries	7 386 €
SNIA	Syndicat national de l'industrie de la nutrition animale	7 309 €
CCCF	Confédération des chocolatiers et confiseurs de France	7 123 €
FFNEAP	Fédération familiale nationale pour l'enseignement agricole privé	6 959 €

* Rapport annuel 2020 relatif à la justification des crédits non remis ou non conforme à la date du 28/09/2021.

OP EXCLUSIVEMENT DE BRANCHE		CRÉDITS 2020
FFC	Fédération française de la chaussure	6 953 €
Casinos de France		6 923 €
FSICPA	Fédération des structures indépendantes de création et de production artistique	6 906 €
FDCF	Fédération nationale des détaillants en chaussures de France	6 811 €
UNMFREO	Union nationale des maisons familiales rurales d'éducation et d'orientation	6 755 €
FFEC	Fédération française des entreprises de crèches	6 594 €
CNADEV	Comité national des abattoirs et ateliers de découpe de volailles	6 577 €
DICA	Fédération nationale des distributeurs de véhicules de loisirs	6 542 €
SSI	Caisse nationale déléguée pour la Sécurité Sociale des travailleurs indépendants	6 473 €
FACOPHAR Santé	Groupement des petites et moyennes entreprises de production et de services pour la pharmacie et la santé	6 287 €
FFPF	Fédération française des pompes funèbres	6 251 €
SEILA	Syndicat de l'emballage industriel et de la logistique associée	6 176 €
SNN	Syndicat national des notaires	6 125 €
BRF	Boissons rafraichissantes de France	6 029 €
FEDALIM	FEDALIM Pôle de regroupement de fédérations ou syndicats professionnels de l'industrie alimentaire	5 973 €
SNCI	Syndicat des négociants et commissionnaires à l'international	5 806 €
FFAP	Fédération française des agences de presse	5 770 €
FJP	Fédération française de l'industrie du jouet et de la puériculture	5 673 €
USNEF	Union syndicale nationale des exploitations frigorifiques	5 657 €
COMIDENT	Comité de coordination des activités dentaires	5 617 €
SETO	Syndicat des entreprises du tour operating	5 583 €
CAF	Comité des armateurs fluviaux	5 553 €
UMF	Union du mareyage français	5 503 €
CS3D	Chambre syndicale désinfection désinsectisation dératisation	5 485 €
FFTB	Fédération française des tuiles et briques	5 467 €
SNCD	Syndicat national de la communication directe (devient : DMA France - DMA Data & Marketing Association France)	5 401 €
FedEpl	Fédération des entreprises publiques locales	5 383 €
SMA	Syndicat des musiques actuelles	5 304 €
SLF	Syndicat de la librairie française	5 283 €
UFCC*	Union française du commerce chimique	5 194 €
SPHR	Syndicat de la presse hebdomadaire régionale	4 977 €
UPB	Union des professionnels de la beauté et du bien-être	4 778 €
SLBC	Syndicat des laboratoires de biologie clinique	4 652 €
CNETH	Conseil national des établissements thermaux	4 472 €
GHN	Groupement hippique national	4 470 €
CNPEF	Confédération nationale des poissonniers écaillers de France	4 425 €
FNCUMA	Fédération nationale des coopératives d'utilisation de matériel agricole	4 382 €
CSEM	Chambre syndicale des eaux minérales (devient : MEMN – Maison des eaux minérales naturelles)	4 321 €
FESPA France Association		4 245 €
SNCIA	Syndicat national des centres d'insémination animale	4 149 €
FNEF	Fédération nationale des éditeurs de films (ex : FNDF - Fédération nationale des distributeurs de films)	3 992 €
UICB	Union des industriels et constructeurs bois	3 930 €
FNCC	Fédération nationale des coopératives des consommateurs	3 867 €
UNAMA	Union nationale de l'artisanat des métiers de l'ameublement	3 693 €

* Rapport annuel 2020 relatif à la justification des crédits non remis ou non conforme à la date du 28/09/2021.

OP EXCLUSIVEMENT DE BRANCHE		CRÉDITS 2020
GOFPA*	Groupement des organismes de formation et de promotion agricoles	3 601 €
OSCI	Union professionnelle des opérateurs spécialisés du commerce international	3 594 €
UNISSS	Union intersyndicale secteurs sanitaire, social et médico social	3 573 €
SIEL GROW	Syndicat national des industries de l'emballage léger en bois	3 554 €
FSDL	Fédération des syndicats dentaires libéraux	3 549 €
UNTEC	Union nationale des économistes de la construction	3 508 €
FNP*	Fédération nationale de la photographie	3 486 €
SFTAS	Syndicat des textiles artificiels et synthétiques	3 410 €
UIPP	Union des industries des panneaux de process	3 378 €
SCMF	Syndicat des casinos modernes de France	3 337 €
Familles Rurales		3 308 €
SNFS	Syndicat national des fabricants de sucre	3 302 €
FFB	Fédération française de la broserie	2 980 €
GREPP	Groupement des entreprises de portage de presse	2 881 €
FTF	Fédération des tonneliers de France	2 865 €
FNSCHLM	Fédération nationale des sociétés coopératives d'habitations à loyer modéré	2 861 €
UNPF	Union nationale de la poissonnerie française	2 771 €
SGIEIC	Syndicat général des instruments à écrire et des industries connexes	2 734 €
Cap France		2 700 €
SYMEV	Syndicat national des maisons de ventes volontaires	2 569 €
UNACAC*	Union nationale artisanale de la couture et des activités connexes	2 548 €
FEDEPOM	Fédération française des négociants en pomme de terre, ail, oignon et échalote	2 435 €
SPIIL	Syndicat de la presse indépendante d'information en ligne	2 411 €
FH	Fédération de l'horlogerie	2 307 €
AFPZ	Association française des parcs zoologiques	2 276 €
FFTM	Fédération française de la tannerie mégisserie	2 193 €
FIEPEEC	Fédération internationale des écoles professionnelles de la parfumerie, de l'esthétique et de la cosmétologie	2 129 €
SNEPA	Syndicat national des exploitants de parcs aventure (devient : SLA - Syndicat des loisirs actifs)	2 012 €
SES	Syndicat des eaux de sources	1 915 €
UIPC	Union des industries du panneau contreplaqué	1 879 €
FRBTPG*	Fédération régionale du bâtiment et des travaux publics de Guyane	1 832 €
GEGF*	Groupement des entrepreneurs de golf français	1 799 €
ACIF	Association des casinos indépendants français	1 786 €
SIFPAF	Syndicat des industriels fabricants de pâtes alimentaires de France	1 766 €
AEDG	Association des entraîneurs de galop	1 738 €
FFCM	Fédération française de la cordonnerie et multiservice	1 722 €
SNIPO	Syndicat national des industriels et professionnels des œufs	1 713 €
ANGTC-PLE	Association nationale des greffiers des tribunaux de commerce - profession libérale employeur	1 704 €
SYNAM	Syndicat national des agences de mannequins	1 619 €
FNSCMF*	Fédération nationale des syndicats des commerçants des marchés de France	1 611 €
FFPP	Fédération française des ports de plaisance	1 544 €
Tourisme et Territoires		1 515 €
GFGA	Groupement français des golfs associatifs	1 481 €
UADF	Union des associations diocésaines de France	1 459 €
FCEL	France conseil élevage	1 441 €

* Rapport annuel 2020 relatif à la justification des crédits non remis ou non conforme à la date du 28/09/2021.

OP EXCLUSIVEMENT DE BRANCHE		CRÉDITS 2020
FPF	Forestiers privés de France/Fédération nationale des syndicats de forestiers privés	1 439 €
FNCAUE	Fédération nationale des conseils d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement	1 406 €
GNPP	Groupement national de la photographie professionnelle	1 356 €
PRODAF*	Syndicat professionnel des métiers et services de l'animal familial	1 276 €
UNARTI	Fédération française des associations de gestion et de comptabilité de France	1 218 €
SNPCC	Syndicat national des professions du chien et du chat	1 116 €
USH	Union sociale pour l'habitat	1 096 €
SNEPPIM*	Syndicat national des entreprises privées de photogrammétrie et d'imagerie métrique (devient : FENIGS - Fédération nationale des entreprises de l'information géospatiale)	1 090 €
SNEH*	Syndicat national des exploitants d'hélicoptères	1 045 €
FIBA	Fédération des industries du bois d'Aquitaine	987 €
UNME	Union nationale des maisons d'étudiants	986 €
SEDJ*	Syndicat des entraîneurs, drivers et jockeys de trot	986 €
SNCPJ	Syndicat national des commissaires priseurs judiciaires	981 €
FESTAL	Fédération syndicale du teillage agricole du lin	937 €
FNSCCM	Fédération nationale syndicale de la coopération et du crédit maritime	870 €
SPAG	Syndicat professionnel automobile Guyane	841 €
FCGA	Fédération des centres de gestion agréés	830 €
SPQD	Syndicat de la presse quotidienne départementale	824 €
SNSSP	Syndicat national des sauteurs saurisseurs de poissons	779 €
UP'CHAUX	Union des producteurs de chaux	746 €
HJF	Huissiers de justice de France	717 €
SNEC	Syndicat national des employeurs de la conchyliculture	529 €
CSNGT	Chambre syndicale nationale des géomètres et topographes	449 €
AAF	Chambre syndicale des ateliers d'art de France	447 €
FFMF	Fédération française des métiers de la fourrure	381 €
FEPEM	Fédération des particuliers employeurs de France	374 €
ASSOCANNE		361 €
SRIG	Syndicat des rhumiers indépendants de la Guadeloupe	358 €
SSR	Syndicat du sucre de la Réunion	322 €
USRTL	Union syndicale des rouisseurs teilleurs de lin	195 €
FNAPPI*	Fédération nationale des agences de presse photo et informations	160 €
SNSAPL	Syndicat national des structures associatives de la pêche de loisir	113 €
GASPE*	Groupement des armateurs de services publics maritimes de passages d'eau	76 €
SNCF	Syndicat national des chasseurs de France	57 €
FRD Champagne A	Fédération régionale des déshydrateurs de Champagne-Ardenne	40 €
APERMA	Association professionnelle des entreprises de remorquage maritime	24 €
UAPF	Union des armateurs à la pêche de France	8 €
SYMPA CFDT	Syndicat maritime des pêcheurs artisans	3 €
FDCL du Doubs	Fédération départementale des coopératives laitières du Doubs	0 €
FDCL du Jura	Fédération départementale des coopératives laitières du Jura	0 €
TOTAL CRÉDITS 2020		16 521 575 €

NB : Le montant de la dotation est proportionnel au montant de la masse salariale tel que transmis par les organismes collecteurs ; ainsi, lorsque la masse salariale de la branche concernée est très faible voire inexistante, le montant de la dotation est de même.

* Rapport annuel 2020 relatif à la justification des crédits non remis ou non conforme à la date du 28/09/2021.

CRÉDITS 2020 ALLOUÉS AUX ORGANISATIONS SYNDICALES DE SALARIÉS RELEVANT EXCLUSIVEMENT DES BRANCHES

Mission n° 1 - Part des branches professionnelles (contribution des employeurs de 0,016 %)

OS EXCLUSIVEMENT DE BRANCHE		CRÉDITS 2020
FNASS	Fédération nationale des associations et syndicats de sportifs	20 088 €
SPELC	Syndicat professionnel de l'enseignement libre catholique	19 878 €
SNTPCT	Syndicat national des techniciens et travailleurs de la production cinématographique et de la télévision	11 242 €
GSEA	Groupement des syndicats européens de l'automobile	9 555 €
FSU*	Fédération syndicale unitaire	8 219 €
SNAP Pôle emploi	Syndicat national du personnel de Pôle emploi	8 219 €
FNISPAD	Fédération nationale indépendante des syndicats des prothésistes et assistants(es) dentaires	7 509 €
SNIGIC	Syndicat national indépendant des gardiens d'immeubles et concierges	6 785 €
SNPST	Syndicat national des professionnels de santé au travail	4 112 €
UGTG	Union générale des travailleurs de Guadeloupe	3 904 €
CGTG	Confédération générale du travail de la Guadeloupe	3 651 €
SAMUP	Syndicat des artistes musiciens de Paris	3 354 €
SNPNAC	Syndicat national du personnel navigant de l'aéronautique civile	3 118 €
UPEAS	Union professionnelle des experts en automobile salariés	1 137 €
UR 974*	Union régionale 974	1 029 €
SMBEF	Syndicat martiniquais des personnels de la banque et des établissements financiers	50 €
CSAFAM	Confédération des syndicats d'assistants familiaux et d'assistants maternels	9 €
SPAMAF	Syndicat professionnel des assistants maternels et assistants familiaux	9 €

TOTAL CRÉDITS 2020

111 868 €

NB : Le montant de la dotation est proportionnel au montant de la masse salariale tel que transmis par les organismes collecteurs ; ainsi, lorsque la masse salariale de la branche concernée est très faible voire inexistante, le montant de la dotation est de même.

* Rapport annuel 2020 relatif à la justification des crédits non remis ou non conforme à la date du 28/09/2021.

ACOSS	Agence centrale des organismes de Sécurité sociale
art.	Article
CAC	Commissaire aux comptes
CCMSA	Caisse centrale de la MSA
CDT	Code du travail
CNCC	Compagnie nationale des commissaires aux comptes
COPANEF	Comité paritaire interprofessionnel national pour l'emploi et la formation
DGT	Direction générale du travail
DPO	Délégué à la protection des données
FESS	Formation économique, sociale et syndicale
IDCC	Identifiant de la convention collective
M€	Million d'euros
OP	Organisation professionnelle d'employeurs
OPCA	Organisme paritaire collecteur agréé
OPCO	Opérateurs de compétences
OS	Organisation syndicale de salariés
PME	Petites et moyennes entreprises

RAPPORT ANNUEL 2020

Utilisation
des crédits
du Fonds pour
le financement
du dialogue social

1^{ER} OCTOBRE 2021



**Fonds pour
le financement
du dialogue social**

AGFPN

Association de gestion
du Fonds paritaire national

4 rue Traversière
75012 PARIS

01 44 87 64 56
contact@agfpn.fr

www.agfpn.fr